REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie
****
REGION DU CENTRE
****
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA
****
COMMUNE DE MINTA
****
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
****
CENTER REGIONAL
****
UPPER SANAGA DIVISION
****
MINTA COUNCIL
****
INTERNAL TENDERS BOARD

MAITRE D'OUVRAGE : **MAIRE DE LA COMMUNE DE MINTA**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°002/AONO/MINDDEVEL/R-C/DHS/C-MINTA/CIPM/2025 EN PROCEDURE D'URGENCE DU 10/03/2025 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINES INSTITUTIONS HOSPITALIERES :
CENTRE DE SANTE INTEGRE DE MBARGUE (Lot 1)
CENTRE DE SANTE INTEGRE DE VELA (Lot2)
DANS LA COMMUNE DE MINTA, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA, RÉGION DU CENTRE

FINANCEMENTS: **BIP MINSANTE (Lot 1) et (Lot 2).**

IMPUTATIONS: **…… (IZ……) (Lot 1);**
…… (IZ……) (Lot 2).

EXERCICE : **2025**

MONTANTS PREVISIONNELS : **Onze millions cinq cent mille (11 500 000) F CFA (Lot 1);**
Quinze millions (15 000 000) F CFA (Lot 2).

DELAI PREVISIONNEL : **Quatre-vingt-dix (90) jours calendaires**

Février 2025

TABLE DES SIGLES

ARMP : Agence de Régulation des Marchés PublicsPublics

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

DQE : Devis Quantitatif et Estimatif

MINMAP : Ministère des Marchés PublicsPublics

MO / MOD : Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué

SDPU : Sous - Détail des Prix Unitaires

CIPM : Commission Interne de Passation des Marchés Publics

C C C M : Commission Centrale de Contrôles des Marchés PublicsPublics

CSPM : Commission Spéciale de Passation de Marchés Publicss Publics

CDPM : Commission Départementale de Passation des Marchés PublicsPublics

DTAO : Dossier Type d'Appel d'Offres

DAO : Dossier d'Appels d'Offres

SIGAMP : Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics

PREFACE

Le présent dossier Type d'Appel d'Offres est « élaboré » par l'Agence de Régulation des Marchés PublicsPublics (ARMP) et mis en vigueur par l'Autorité chargée des Marchés PublicsPublics à l'intention, des Maîtres d'Ouvrage et des Maîtres d'Ouvrage Délégués, pour la passation des Marchés Publicsde travaux par voie d'appel d'offres.

Il comprend :

Pièce N°0. Lettre d'invitation à soumissionner (le cas échéant) Pièce N°1. Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Pièce N°2. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) Pièce N°3. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce N°4. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) Pièce N°5. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) Pièce N°6. Cadre du bordereau des prix unitaires

Pièce N°7. Cadre du détail quantitatif et estimatif

Pièce N°8. Cadre du sous-détail des prix

Pièce N°9. Modèle de Marchés Publics

Pièce N°10. Modèles ou formulaires types des pièces à utiliser par les Soumissionnaires

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie) Annexe n°7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce N°11. Le formulaire de la Charte d'Intégrité

Pièce N°12. Le formulaire de la Déclaration d'engagement social et Environnemental

Pièce N°13. Le Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables

Pièce N°14. La Liste des établissements bancaires et organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés PublicsPublics.

TABLE DES MATIERES

Pièce N°1. Avis d'Appel d'Offres (AAO) .....

Pièce N°2. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) .....

Pièce N°3. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) .....

Pièce N°4. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....

Pièce N°5. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) .....

Pièce N°6. Cadre du bordereau des prix unitaires.....

Pièce N°7. Cadre du détail quantitatif et estimatif .....

Pièce N°8. Cadre du sous-détail des prix .....

Pièce N°9. Modèle de Marchés Publics .....

Pièce N°10. Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires .....

Pièce N°11. La Charte d'Intégrité .....

Pièce N°12. La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.....

Pièce N°13. Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables .....

Pièce N°14. Liste des organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés PublicsPublics.....

Pièce N°15. Procédure de passation des Marchés Publicsen ligne .....

PIECE N°1

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie
****
REGION DU CENTRE
****
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA
****
COMMUNE DE MINTA
****
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
****
CENTER REGIONAL
****
UPPER SANAGA DIVISION
****
MINTA COUNCIL
****
INTERNAL TENDERS BOARD

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N°002/AONO/MINDDEVEL/R-C/DHS/C-MINTA/CIPM/2025 EN PROCEDURE D'URGENCE DU 10/03/2025 **pour les travaux de réhabilitation des Centres de Sante Intégré (CSI) dans les localités de MBARGUE (*lot 1)* et de VELA *(lot 2)* dans la commune de Minta, Département de la Haute-Sanaga, Région du Centre**

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Maire de la Commune de Minta, Autorité Contractante, lance pour le comptes du MINSANTE, un Appel d'Offres National Ouvert N°002/AONO/MINDDEVEL/R-C/DHS/C-MINTA/CIPM/2025 EN PROCEDURE D'URGENCE, relatif aux travaux de réhabilitation des Centres de Sante Intégré (CSI) dans les localités de MBARGUE (*lot 1)* et de VELA *(lot 2),* dans la Commune de Minta, Département de la Haute-Sanaga, Région du Centre.

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- Travaux préliminaires-terrassement ;
- Travaux de fondations ;
- Béton arme en élévation ;
- Maçonnerie ;
- Enduits, chapes et divers ;
- Faux plafond ;
- Revêtements scelles ;
- Charpente-couverture ;
- Menuiserie bois ;
- Menuiserie métallique ;
- Electricité ;
- Fluides.

3. Tranches/Allotissement

Les prestations objet du présent Appel d'Offres font l'objet de deux (02) lots.

4. Coût prévisionnel

Les coûts prévisionnels des opérations à l'issue des études préalables sont de **onze millions cinq cent mille (11 500 000) francs CFA** TTC pour le *(Lot 1) et de* **quinze millions (15 000 000) francs CFA** TTC pour le *(Lot 2).*

5. Délai prévisionnel d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est de **quatre-vingt-dix (90) jours calendaires**. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toutes les entreprises de travaux publics de droit camerounais, justifiant des capacités techniques, financières et juridiques, leur permettant de réaliser les prestations objet du présent Appel d'Offres.

7. Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public du **MINSANTE**, ligne **…… (IZ……), Exercice 2025, pour le Lot 1** et ligne **…… (IZ……), Exercice 2025, pour le Lot 2.**

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est ***hors ligne***.

Toutefois, lorsque les deux possibilités sont ouvertes, un soumissionnaire ne peut utiliser à la fois le mode en ligne et le mode hors ligne.

9. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission , acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaines des Marchés Publicspublics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à **deux cent trente mille (230 000) francs CFA, pour le Lot 1 et trois cent mille (300 000) francs CFA, pour le Lot 2***; il est au plus égal à 2% du coût prévisionnel toutes taxes comprises (TTC) du Marchés Publics conformément à l'arrêté en vigueur*] et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publicspublics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les services du MO, sis à l'Hôtel de Ville de Minta, aux heures ouvrables, **TEL : 677 22 21 12/ 655 45 06 47** dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté **en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm** sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm) ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage (à préciser).

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue dans les services du MO, sis à l'Hôtel de Ville de Minta, aux heures ouvrables, **TEL : 677 22 21 12/ 655 45 06 47** dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable *des frais d'achat du DAO de* **trente mille (30 000) francs CFA, pour le Lot 1 et 2**, payable à la **Recette Municipale de Minta**.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission par voie physique ou électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres

- Pour la soumission hors ligne, l'Offre en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir dans les services du MO, sis à l'Hôtel de Ville de Minta, au plus tard le 04/04/ 2025, à 11 heures précise et devra porter la mention :

Appel d'Offres National Ouvert **N°002/AONO/MINDDEVEL/R-C/DHS/C-MINTA/CIPM/2025 EN PROCEDURE D'URGENCE DU 10/03/2025 pour les travaux de réhabilitation du Centre de Sante Intégré (CSI) dans la localité de MBARGUE (*lot 1)*, dans la commune de Minta, Département de la Haute-Sanaga, Région du Centre**

Ou

Appel d'Offres National Ouvert **N°002/AONO/MINDDEVEL/R-C/DHS/C-MINTA/CIPM/2025 EN PROCEDURE D'URGENCE DU 10/03/2025 pour les travaux de réhabilitation du Centre de Sante Intégré (CSI) dans la localité de VELA *(lot 2)*, dans la commune de Minta, Département de la Haute-Sanaga, Région du Centre**

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"

-Pour la soumission en ligne, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS *ou toute autre moyen de communication électronique* officiel à préciser par le maître d'ouvrage au plus tard le [date limite de réception des offres] à [Heure limite]. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible

« Copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis. Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.]

Arrêté fixant les frais d'achat du DAO

13. Recevabilité des plis

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Les documents constituant l'offre sont répartis en trois volumes ci -après contenus dans une enveloppe fermée et scellée dont :

- *L'enveloppe A contenant les pièces administratives (Volume 1) ;*
- *L'enveloppe B contenant l'offre technique (Volume 2) ;*
- *L'enveloppe C contenant l'offre financière (Volume 3).*

Les offres ainsi présentées seront placées sous simple enveloppe, fermée et scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause.

Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du AONO et séparées par des intercalaires de même couleur autre que le blanc

Seront irrecevables par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics:

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission.
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des Marchés Publicspublics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. Ouverture des plis

L'ouverture *des plis se fait en un temps* et aura lieu **le 04/04 2025, à 12 heures précises** par la Commission Interne de Passation des Marchés Publicsde la Commune de Minta dans la salle des actes **sise à de l'Hôtel de ville de MINTA**

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

***NB** : L'ouverture doit se faire au plus tard une heure après celle limite de réception des offres fixée dans le Dossier d'Appel d'Offres.*

15. Critères d'évaluation

*L'évaluation des offres se fera en **trois (03) étapes** :*

- ***1ère étape :** Vérification de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire.*
- ***2e étape :** Evaluation technique des offres administrativement conformes.*
- ***3e étape :** Vérification des offres financières des entreprises dont les offres ont été reconnues techniquement qualifiées et administrativement conformes.*

Les critères d'évaluation des offres sont les suivants :

15.1 Critères éliminatoires

15.1.1 : Pièces administratives

a) Absence de caution ;

b) Absence d'une pièce administrative ou pièce non conforme après un délai de quarante-huit (48) heures ;

c) Existence ou détention d'une pièce falsifiée ou scannée dans le dossier Administratif ;

d) Fausse déclaration dans le dossier Administratif ;

e) Absence de déclaration sur l'honneur de non-abandon des chantiers au cours des trois dernières années.

NB : La Commission Interne de Passation des Marchés Publics et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux.

15.1.2 : Offre technique

a) Fausse déclaration, documents falsifiés ou scannés ;

b) Absence dans l'offre technique de la rubrique « organisation, méthodologie et planning » ;

c) Non satisfaction, au moins à 85,71% soit (30/35) des critères essentiels ;

15.1.3 : Offre financière

a) Offre financière incomplète ;

b) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;

c) Absence d'un sous-détail de prix.

15.2. Critères essentiels

*L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base de **35 critères essentiels** ci-dessous :*

a) *La présentation générale de l'Offre sur **04 critères** ;*
b) *Références du soumissionnaire (**02 critères**) ;*
c) *Capacité financière (**01 critère**) ;*
d) *Matériel de chantier (**02 critères**) ;*
e) *Qualification et expérience du personnel clé (**20 critères**) ;*
f) *Connaissance du site des travaux, du CCAP et du CCTP (**04 critères**) ;*
g) *Planning d'exécution (**01 critère**) ;*
h) *Méthodologie et organisation (**01 critère**).*

***N.B** : Toute offre n'ayant pas obtenu cent pour cent (100%) d'avis favorables pour les critères éliminatoires et au moins quatre-vingt-cinq virgule soixante-onze pour cent 85,71% soit (30/35) (oui) d'avis favorables pour les critères essentiels sera éliminée.*

16. Attribution

L'Autorité Contractante attribue le Contrat au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins- disante **en incluant le cas échéant les remises proposées**.

. *NB* **: Une même entreprise peut en cas de besoin postuler pour tous les Lots.**

17. Nombre maximum de lots :

Un candidat peut soumissionner pour un ou plusieurs lots.
[Au cas où un soumissionnaire serait le moins disant pour plus d'un (01) lot, l'Autorité Contractante lui attribuera un (01) lot selon les conditions prévues dans le RPAO]

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant ***90 jours*** *à* partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à [*service (SIGAMP), numéro de porte, BP, téléphone, fax, e-mail]* ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm, ou tout autres moyens de communication électroniqueindiquéparleMaîtred'Ouvrage.

20. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro …….., ou le MO/MOD au numéro ……..

Minta, le .....

LE MAIRE
(Autorité Contractante)

Copies :

- *Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP)*
- *ARMP*
- *MO*
- *Président CIPM C-Minta*
- *Affichage chrono*

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie
****
REGION DU CENTRE
****
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA
****
COMMUNE DE MINTA
****
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
****
CENTER REGIONAL
****
UPPER SANAGA DIVISION
****
MINTA COUNCIL
****
INTERNAL TENDERS BOARD

INVITATION TO TENDERS

National Open Notice to Tender N°002/AONO/MINDDEVEL/R-C/DHS/C-MINTA/CIPM/2025 IN EMERGENCY PROCEDURE OF 10/03/2025 for the rehabilitation works of the Integrated Health Centres (IHC) in the localities of MBARGUE (lot 1) and of VELA (lot 2) in the Minta Council, Upper - Sanaga Division, Central Region

1. Purpose of the invitation to tender

The Mayor of the Minta Council, Contracting Authority, launches on behalf of MINSANTE, a National Open Call for Tenders N°002/AONO/MINDDEVEL/R-C/DHS/C-MINTA/CIPM/2025 IN URGENT PROCEDURE, relating to the rehabilitation works of the Integrated Health Centres (IHC) in the localities of MBARGUE (lot 1) and VELA (lot 2), in the Minta Council, Upper - Sanaga Division, Centre Region.

2. Scope of works

The works include

- Preliminary earthworks ;
- Foundation work;
- Reinforced concrete for elevations ;
- Masonry ;
- Coatings, screeds and miscellaneous
- False ceilings ;
- Sealed coverings ;
- Carpentry and roofing ;
- Wood joinery ;
- Metal joinery ;
- Electricity ;
- Fluids.

3. Lots/Allotment

The services covered by this invitation to tender are the subject of two (02) lots.

4. Estimated cost

The estimated costs of the operations at the end of the preliminary studies are **eleven million five hundred thousand (11,500,000) CFA francs** inclusive of tax for (Lot 1) and **fifteen million (15,000,000) CFA francs** inclusive of tax for (Lot 2).

5. Estimated execution time

The maximum period set by the project owner or the delegated project owner for carrying out the work, which is the subject of this invitation to tender, is **ninety (90) calendar days**. This period runs from the date of notification of the service order to begin work.

6. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open to all public works companies incorporated under Cameroonian law that can demonstrate the technical, financial and legal capacity to perform the services covered by this invitation to tender.

7. Financing

The works covered by this invitation to tender are financed by the Public Investment Budget of MINSANTE, line ..... **(IZ……), Financial Year 2025, for Lot 1 and line …… (IZ……), Financial Year 2025, for Lot 2.**

8. Tender procedure

The submission method chosen for this consultation is offline.
However, when both options are open, a bidder may not use both the online and offline modes.

9. Bid bond

Each tenderer must enclose with his administrative documents a bid bond, paid in hand, issued by a body or financial institution approved by the Minister of Finance to issue bonds in the field of Public Procurement, the list of which appears in Exhibit 14 of the DAO, the amount of which is **two hundred and thirty thousand (230,000) CFA francs**, for Lot 1 and **three hundred thousand (300,000) CFA francs**, for Lot 2; it is at most equal to 2% of the provisional cost inclusive of all taxes (TTC) of the Public Contracts in accordance with the decree in force] and valid for up to thirty (30) days beyond the initial date of validity of the tenders. The absence of a bid bond issued by a first class bank or a first class financial institution authorised by the Ministry of Finance to issue bonds in the context of Public Procurement Contracts will result in the outright rejection of the bid. A bid security produced but having no connection with the consultation concerned is considered to be absent. A bid bond presented by a tenderer during the tender opening session is inadmissible.

10. Consultation of the tender documents

The physical file may be consulted free of charge at the offices of the Contracting Authority, located at Minta Town Hall, during working hours, **TEL: 677 22 21 12/ 655 45 06 47** as soon as this notice is published.
It may also be consulted online on the **COLEPS platform at the addresses http://www.marchespublics.cm and http://www.publiccontracts.cm** on the ARMP website (www.armp.cm) or by any other electronic means of communication indicated by the project owner (to be specified).

11. Acquisition of the tender documents

The physical version of the tender dossier may be obtained from the services of the Contracting Authority, located at the Minta Town Hall, during working hours, **TEL: 677 22 21 12/ 655 45 06 47** as soon as this notice is published, against payment of a non-refundable sum of **thirty thousand (30,000) CFA francs for the purchase of the tender dossier, for Lots 1 and 2**, payable to the **Minta Municipal Revenue Office**.
It is also possible to obtain the electronic version of the file by downloading it free of charge from the above-mentioned addresses. However, physical or electronic submission is subject to payment of the DAO purchase fee.

12. Submission of tenders

- For offline submission, the Offer in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such shall be received by the MO at the Minta City Hall, no later than 04/04/ 2025, at 11 o'clock precise and shall bear the following statement:

National Open Tender N°002/AONO/MINDDEVEL/R-C/DHS/C-MINTA/CIPM/2025 IN EMERGENCY PROCEDURE OF 10/03/2025 for the rehabilitation works of the Integrated Health Centres (IHC) in the locality of MBARGUE (lot 1) in the Minta Council, Upper - Sanaga Division, Central Region

Centre de Santé Intégré (CSI) in the locality of MBARGUE (lot 1), in the Minta Council, Département de la Haute-FranceSanaga, Central Region

Or

National Open Tender N°002/AONO/MINDDEVEL/R-C/DHS/C-MINTA/CIPM/2025 IN EMERGENCY PROCEDURE OF 10/03/2025 for the rehabilitation works of the Integrated Health Centres (IHC) in the locality of VELA (lot 2), in the Minta Council, Upper – Sanaga Division, Central Region

To be opened only in a screening session"

- For online bidding, the bid must be submitted by the bidder on the COLEPS platform or any other official electronic means of communication to be specified by the Supervisor no later than [deadline for receipt of bids] at [Cut-off time]. A backup copy of the offer recorded on USB or CD/ DVD must be transmitted in sealed envelope with clear and legible indication

In addition to the above statement, we will send you a "backup copy" within the specified time. File size and format

For online submission, the maximum sizes of documents that will transit on the platform and constitute the bidder's offer are as follows:

- 5 MB for the Administrative Offer ;
- 15 MB for the Technical Offer ;
- 5 MB for the Financial Offer.

The following formats are accepted:

- PDF format for text documents;
- JPEG for images.

Candidates should use compression software to reduce the size of files to be transmitted].

Order fixing the purchase price of the DAO

13. Admissibility of bids

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The documents making up the bid are divided into the following three volumes contained in a closed and sealed envelope:

- Envelope A containing the administrative documents **(Volume 1) ;**
- Envelope B containing the technical offer **(Volume 2);**
- Envelope C containing the financial offer **(Volume 3).**

Tenders submitted in this way will be placed in a single, closed and sealed envelope bearing only the reference to the invitation to tender in question.

The various parts of each bid must be numbered in the order of the AONO and separated by dividers of the same color other than white.

The Commission Interne de Passation des Marchés Publics will not accept bids:

- Bids bearing indications of the bidder's identity;
- Bids received after the deadline for submission;

- Bids that do not comply with the bidding method.
- bids without indication of the identity of the tenderer;

- Failure to comply with the number of copies indicated in the RPAO or bids in copies only;

The various parts of each bid must be numbered in the order of the AONO and separated by dividers of the same color other than white.

All bids will be rejected by the Commission Interne de Passation des Marchés Publics:

- Bids bearing indications of the bidder's identity;
- Bids received after the closing date and time for submission;
- Bids that do not comply with the bidding method.
- bids without indication of the identity of the tenderer;
- Failure to comply with the number of copies indicated in the RPAO or bidding only in copies;

Any bid that is incomplete in accordance with the requirements of the Tender Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by a body or financial institution approved by the Minister in charge of finance to issue bonds in the field of public procurement, or failure to comply with the model documents in the tender documents, will result in the outright rejection of the bid without any recourse. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered as absent. A bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

14. Bid opening

Tenders will be opened **on 04/04 2025, at 12 noon**, by the Internal Commission for the Award of Public Contracts of the Minta Council in the Hall of Acts at the MINTA Town Hall.
Only bidders may attend this opening session or be represented by a single person of their choice, duly mandated, even in the case of a group of companies.
Under penalty of rejection, the required administrative documents must be produced in originals or in copies certified by the issuing department or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Rules for Invitations to Tender. They must be less than three (03) months old or have been drawn up after the date of signature of the tender notice.
In the event of absence or non-conformity of a document in the administrative file during the opening of bids, after a period of 48 hours granted by the Commission, the bid will be rejected.

NB: Tenders must be opened no later than one hour after the deadline for receipt of tenders specified in the tender documents.

15. Evaluation criteria
Tenders will be evaluated in three (03) stages:

- ***1st stage:*** *Verification of the conformity of each bidder's administrative file.*
- ***Stage 2:*** *Technical evaluation of administratively compliant bids.*
- ***Stage 3:*** *Verification of the financial bids of companies whose bids have been found to be technically qualified and administratively compliant.*

The bid evaluation criteria are as follows:

15.1 Eliminatory criteria
15.1.1 : Administrative documents

a) Absence of a bond ;
b) Absence of an administrative document or non-conforming document after forty-eight (48) hours;
c) Existence or possession of a falsified or scanned document in the administrative file;
d) False declaration in the administrative file;
e) Absence of a sworn statement of non-abandonment of work sites over the past three years.

NB: The Commission Interne de Passation des Marchés Publics and the Contracting Authority reserve the right to authenticate any document of dubious character.

15.1.2 : Technical offer
a) False declaration, falsified or scanned documents;
b) Absence of the "organization, methodology and planning" section in the technical bid;
c) Failure to satisfy at least 85.71% (30/35) of the essential criteria;

15.1.3 : Financial offer
a) Incomplete financial offer;
b) Omission of a quantified unit price in the financial offer;
c) Absence of a price sub-detail.

15.2 Essential criteria
Technical bids will be evaluated on the basis of the following ***35 essential criteria****:*

a. *General presentation of the Bid on 04 criteria;*
b. *Tenderer's references* ***(02 criteria)*** *;*
c. *Financial capacity* ***(01 criterion)*** *;*
d. *Site equipment* ***(02 criteria);***
e. *Qualification and experience of key personnel* ***(20 criteria);***
f. *Knowledge of work site, CCAP and CCTP* ***(04 criteria);***
g. *Execution schedule* ***(01 criterion) ;***
h. *Methodology and organization* ***(01 criterion).***

N.B.: Any bid failing to obtain one hundred percent (100%) favorable opinions for the eliminatory criteria and at least eighty-five point seventy-one percent (85.71%) or (30/35) (yes) favorable opinions for the essential criteria will be eliminated.

16. Award

The Contracting Authority awards the Contract to the bidder who has submitted a bid meeting the required technical and financial qualification criteria and whose bid is evaluated as the lowest bid, **including any proposed discounts**.

. NB: If necessary, the same company may apply for all Lots.

17. Maximum number of lots :

A candidate may bid for one or more lots.
[Should a bidder be the lowest bidder for more than one (01) lot, the Contracting Authority will award him one (01) lot in accordance with the conditions laid down in the RPAO].

18. Duration of bid validity

Bidders remain bound by their offer for **90 days** from the initial deadline for submission of bids.

19. Further information

Additional information can be obtained during working hours from [department (SIGAMP), door number, PO box, telephone, fax, e-mail] or online on the COLEPS platform at http://www.marchespublics.cm and http://www.publiccontracts.cm, or any other electronic means of communication indicated by the project owner.

20. Combating corruption and malpractice

If you wish to report corrupt or malpractice practices, facts or acts, please call CONAC on number 1517, the Public Procurement Authority (MINMAP) (SMS or call) on numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, ARMP on number ....., or the MO/MOD on number .....

Minta, the……

THE MAYOR
(Contracting Authority)

Copies to

- Public Procurement Authority (MINMAP)
- ARMP
- MO
- President CIPM C-Minta
- Chrono display

PIECE N°2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

(RGAO)

Note relative au Règlement Général de l'Appel d'Offres

La Pièce n° 2 a pour objet de donner aux soumissionnaires, les renseignements dont

Ils ont besoin pour préparer des offres conformes aux conditions fixées par 1a règlementation en vigueur.

Elle fournit également des renseignements sur la remise des offres, l'ouverture des plis,

l'évaluation des offres et l'attribution du Marchés Publics.

Cette pièce contient des articles types à ne pas modifier.

TABLE DES MATIERES

A. Généralités

Article 1. Objet de la consultation
Article 2. Financement
Article 3. Principes éthiques
Article 4. Candidats admis à concourir
Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire
Article 7. Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours
Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

Article 11. Frais de soumission
Article 12. Langue de l'offre
Article 13. Documents constituant l'offre
Article 14. Montant de l'offre
Article 15. Monnaies de soumission et de règlement
Article 16. Validité des offres
Article 17. Cautionnement de soumission
Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 21. Cachetage et marquage des offres
Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission
Article 23. Offres hors délai
Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25. Ouverture des plis et recours
Article 26. Caractère confidentiel de la procédure
Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué
Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique 49
Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire
Article 30. Correction des erreurs
Article 31. Conversion en une seule monnaie
Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier
Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution

Article 34. Attribution
Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
Article 36. Notification de l'attribution du Marchés Publics
Article 37. Publication des résultats d'attribution du Marchés Publics et recours
Article 38. Signature du Marchés Publics
Article 39. Cautionnement définitif

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme **"jour"** désigne un jour ouvrable, à l'exception des

jours calendaires expressément spécifiés dans le code des Marchés Publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de Marchés Publics, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des Marchés Publics, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marchés Publics ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un Marché Publics ;

iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires» deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Se livre à des « pratiques coercitives», quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché Publics ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un Marchés Publics ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du Marchés Publics pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un Marchés Publics conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;

- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce Marché Publics.

3.2. L'Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3..L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de **l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification** et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO , en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des

spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des Marchés Publics passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des Marchés Publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont at- tribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b.ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maitre d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marchés Publics ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;

ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;

iii. Les Marchés Publics exécutés ;

iv. la liste du personnel clé ;

v. La disponibilité du matériel indispensable ;

vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le Marché Publics doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du Marchés Publics ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations

sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait

la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du Marchés Publics, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du Marchés Publics. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ; Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;
Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ; Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;
Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ; Pièce n°09 : Le modèle de Marché Publics ;
Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie) Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales. Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d' Ouvrage ou le Maître d' Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des finances à émettre des cautions, dans le cadre des Marchés Publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO **ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.**

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard

quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ɵuvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO**.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agrée; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. ***Volume 1 : Dossier administratif***

Il comprend notamment :

a.1.Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou

prélèvements de quelque nature que ce soit ;

- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3.L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

*b.1.**Les renseignements sur la qualification***

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. ***La Méthodologie***

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

Une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous- traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. ***Les preuves d'acceptation des conditions du Marchés Publics***

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le Marché Publics, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). *b.4.**Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)***

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. La charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. ***Volume 3 : Offre financière***

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du Marchés Publics couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché Publics, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au Marché Publics, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché Publics dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du Marchés Publics.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marchés Publics, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer

dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du Marchés Publics peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marchés Publics.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des Marchés Publics comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le Marché Publicsne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du Marchés Publics ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des Marchés Publics, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés Publics comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marchés Publics sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le Marché Publics en application de l'article 38 du RGAO ;
ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
iii. Refuse de recevoir notification du Marché Publics.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera

transmise sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. .Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées

par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.
Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).
Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB…). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des Marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois,

il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation. Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraine la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des Marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des Marchés Publics met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des Marchés Publics concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché Publics ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marchés Publics n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés Publics dans la proposition d'attribution, ~~ou~~ le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marchés Publics, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organisme s compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre ,de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou , de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des Marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marchés Publics.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés Publics au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera e n s u i t e si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le

programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marchés Publics ;
iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marchés Publics, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marchés Publics, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de Marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés Publics propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un Marchés Publics dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ; b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;

c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;

d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les Marchés Publics de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le Marché Publics au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché Publics de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins- disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34 2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un Marchés Publics est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un Marchés Publics public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des Marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35.Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des Marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés Publics, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du Marchés Publics

36.1 Toute attribution d'un Marchés Publics est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du Marchés Publics par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du Marchés Publics et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un Marchés Publics public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des Marchés Publics édité par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des Marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

Article 38. Signature du Marchés Publics

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du Marchés Publics à compter de la date de souscription du projet de Marchés Publics par l'attributaire

38.2. L'attributaire du Marchés Publics dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le Marché Publics ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le Marché Publics est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du Marchés Publics, à compter de la date de réception du projet de Marchés Publics souscrit par l'attributaire ; ou pour les Marchés Publics de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés Publics compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le Marché Publics à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.5. L'attributaire du Marchés Publics dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le Marché Publics. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le Marché Publics est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du Marché Publics par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du Marché Publics, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du Marché Publics dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'un Marché Publics peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N°3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Note relative au Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

La pièce n° 3 a pour objet d'aider le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué à fournir les informations spécifiques correspondant aux articles du RGAO figurant dans la Pièce n° 2 ; ces données doivent être établies pour chaque Marché Publics.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué doit préciser dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres les renseignements et les conditions propres à sa situation, au processus de passation du Marché Publics, aux règles applicables concernant le montant et la monnaie de l'offre, et aux critères d'évaluation des offres qui seront utilisés. Lors de la préparation de cette pièce, une attention particulière doit être accordée aux aspects suivants :

a. Les renseignements qui précisent et complètent les articles de la Pièce n° 2 doivent être inclus.

b. Les précisions et/ou les ajouts éventuels aux articles de la Pièce n° 2, dictés par les conditions propres au Marché Publics considéré, doivent également être inclus.

Cette pièce doit être remplie par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant la publication du Dossier d'Appel d'Offres. Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou précisent les dispositions du Règlement Général de l'Appel d'Offres.

Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'Article correspondant du Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO). Les dispositions du RGAO non reprises dans le RPAO restent applicables.

En cas de conflit, les dispositions du RPAO prévalent sur celles du Règlement Général de l'Appel d'Offres.

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Cette pièce doit être remplie par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant le lancement de la consultation. Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux prestations faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO.
En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO

Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.
[Des instructions pour compléter le Règlement Particulier de l'appel d'offres sont fournies, le cas échéant, par des notes en italique en référence aux clauses correspondantes du RGAO].

Références du RGAO	**Description de la Disposition du RPAO**
	A. GENERALITES
1.1	Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : **Maire de la Commune de Minta** *BP :* ***19 MINTA*** *Tél :****(+237) 677222112 / 655450647*** *Courriel :* ***…….yahoo.com***
	Référence de l'Appel d'Offres: **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°002/AONO/MINDDEVEL/R-C/DHS/C-MINTA/CIPM/2025 EN PROCEDURE D'URGENCE DU 10/03/2025 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINES INSTITUTIONS HOSPITALIERES :** **- CENTRE DE SANTE INTEGRE DE MBARGUE (*Lot 1)* et** **- CENTRE DE SANTE INTEGRE DE VELA *(Lot 2)*** **DANS LA COMMUNE DE MINTA, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA, RÉGION DU CENTRE**
	- Nombre de lots : **Deux (02)** *NB* **: Une même entreprise peut en cas de besoin postuler pour les Lots 1 et 2 mais, ne peut être attributaire que d'un seul Lot, le Lot 1 ou le Lot 2.** **Définition des Travaux :** Les travaux comprennent notamment : - Travaux préliminaires-terrassement ; - Travaux de fondations ; - Béton arme en élévation ; - Maçonnerie ; - Enduits, chapes et divers ; - Faux plafond ; - Revêtements scelles ; - Charpente-couverture ; - Menuiserie bois ; - Menuiserie métallique ; - Electricité ; - Fluides. **NB** : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.
1.2	Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de : Quatre-vingt-dix (90) jours calendaires Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
1.4	Nom, Object des travaux :

	REHABILITATION DES CENTRES DE SANTE INTEGRE (CSI) Les travaux comportent une seule phase Conférence préalable à l'établissement des propositions : Non
2	Source(s) de financement : Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget du **Ministère de la Santé publique (MINSANTE),** ligne **…… (IZ……) Lot 1, et** ligne **…… (IZ……) Lot 2, Exercice 2025**
4.2	L'appel d'offres est ouvert La participation au présent appel d'offres est ouverte à toutes les entreprises de travaux publics de droit camerounais, justifiant des capacités techniques, financières et juridiques, leur permettant de réaliser les prestations objet du présent Appel d'Offres.
5.1	Les matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services proviendront du Cameroun et de tout autre pays qui respecte les normes prescrites dans le présent DAO.
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " *L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe)* , *La quittance d'achat* du DAO et l*e cautionnement de soumission*" prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
6.4	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères 'éligibilité à la préférence nationale : *[à insérer]*
7.3	Le Maître d'Ouvrage n'organise pas de visite du site des travaux. Par contre, chaque soumissionnaire devra obligatoirement procéder à la visite du site des travaux afin de produire plus tard une déclaration de visite du site signée sur l'honneur avec au moins quatre (04) photographies vue des angles différents dudit sites. **NB_1** : Cette pièce (**la déclaration de visite du site signée sur l'honneur**) est élément qui prouve que le soumissionnaire a bien pris connaissance du lieu de l'exécution de la prestation objet de cet Appel d'Offres **NB_2** : Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat Particulier du Maire de la Commune de Minta ou au numéro de téléphone 677222112 / 655450647 Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard **quatorze (14) jours ouvrables** avant la date de remise des offres. . Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse suivante : ➢ Commune de Minta ➢ Télécopie ***BP : 19 Minta*** E-mail : ***……@yahoo.com***
C- PREPARATION DES OFFRES	
12.	La langue de soumission est *l'Anglais ou le Français »*
13.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : ***A–Volume I : Pièces administratives*** **Pour les soumissionnaires installés au Cameroun**, elles comprendront notamment : *a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ;* *b) Le cautionnement de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de deux cent trente mille*

(2300 000) francs CFA pour le Lot 1 et trois cent mille (300 000) francs CFA pour le Lot 2, établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics ou toute autre forme prévue par la règlementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'appel d'offres concerné. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres.

NB : L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics, **entraînera le rejet pur et simple de l'offre**. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée **est considérée comme absente**. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire aucours de la séance d'ouverture des plis **est irrecevable**.

c) L'accord de groupement solidaire notarié), le cas échéant;
d) Le pouvoir de signature, le cas échéant ;
e) L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale;
f) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger;
g) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ;
*h) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de **vingt-trois mille (23 000) francs CFA et trente mille (30 000) francs CFA pour le Lot 2,** payable à la Recette Municipale de Minta.*
i) Une attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres;
j) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ;
k) L'attestation de catégorisation, le cas échéant ;
l) déclaration sur l'honneur de le non-abandon des chantiers au cours des trois dernières années

NB : En cas de catégorisation, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué définit les exigences complémentaires à demander aux entreprises catégorisées.

*En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces : **a, b, g, h** étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.*

Pour les soumissionnaires non installés au Cameroun :

a) produire les documents attestant :
   - qu'ils ne sont pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
   - qu'ils ne sont pas frappés de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;
   - qu'ils ont souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

b) En cas de production d'un cautionnement de soumission émis par un établissement financier étranger, ce dernier est acceptable sous réserve que cet établissement financier désigne un correspondant local habilité par le Ministre chargé des finances qui se porte garant en cas d'appel.

NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de

dépôt des offres

B–Volume II : Offre technique

Elle comprend notamment :

b1. Les renseignements sur la qualification

La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend :

b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique

b.1.2 Références du soumissionnaire

- *La liste des Marchés réalisés (Maître d'Ouvrage, Objet, Montant, Date de réception) par le soumissionnaire en tant qu'entrepreneur principal (ou sous-traitant) au cours des [à préciser] dernières années.*

Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :

- *Copies des première, deuxième et dernière pages du contrat ;*
- *PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin ;*
- *Autres justificatifs le cas échéant et à préciser.*

Dans le cadre de la passation des Marchés Publics relevant du seuil des lettres• commandes, et lorsqu'il est expressément prévu par le dossier de consultation, les références du promoteur ou d'un responsable technique d'une Petite et Moyenne Entreprise nationale nouvellement constituée, se substituent à celles de la personne morale lorsque celle-ci ne dispose pas encore du nombre d'années d'expérience ou références requises.

Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :

a) CV ;
b) Contrats de travail ;
c) Divers actes de promotion intervenus dans la carrière ;

b.1.3. Personnel

Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux à savoir :

- **Un Chef Chantier** : L'entreprise devra avoir, ou s'être engagée à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, un chef chantier devant coordonner les travaux. Il devra être titulaire du diplôme de **BACC F4 en Génie Civil au moins ou équivalent** ayant au moins trois (03) années d'expérience dans les Travaux en général de BTP (joindre une copie certifiée conforme du Diplôme, le curriculum vitae daté avec une demie carte photo 4x4 signé par le candidat, une déclaration de disponibilité datée, avoir réalisé au moins deux (02) projets dans les domaines similaires).
- **Un Chef d'équipe maçonnerie** : L'entreprise devra avoir, ou s'être engagée à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, un Chef d'équipe maçonnerie devant seconder le chef chantier dans ses missions. Il devra être **titulaire d'un CAP en maçonnerie au moins ou équivalent** ayant au moins deux (02) années d'expérience en général dans les Travaux de BTP (joindre une copie certifiée conforme du Diplôme, le curriculum vitae daté avec une demie carte photo 4x4 signé par le candidat, une déclaration de disponibilité datée, avoir réalisé au moins un (01) projet dans les domaines similaires).
- **Un Chef d'équipe électricité**: L'entreprise devra avoir, ou s'être engagée à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, un Chef d'équipe électricité devant s'occuper de toute les tâches liées au génie électrique. Il devra être **titulaire d'un CAP en électricité au moins ou équivalent** ayant au moins deux (02) années d'expérience en général dans les Travaux de BTP (joindre une copie certifiée conforme du Diplôme, le curriculum vitae daté avec une demie carte photo 4x4 signé par le candidat, une déclaration de disponibilité datée, avoir réalisé au moins un (01) projet dans les domaines similaires).
- **Un Chef d'équipe plomberie**: L'entreprise devra avoir, ou s'être engagée à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, un Chef d'équipe maçonnerie devant devant

s'occuper de toute les tâches liées à la plomberie. Il devra être **titulaire d'un CAP en plomberie au moins ou équivalent** ayant au moins deux (02) années d'expérience en général dans les Travaux de BTP (joindre une copie certifiée conforme du Diplôme, le curriculum vitae daté avec une demie carte photo 4x4 signé par le candidat, une déclaration de disponibilité datée, avoir réalisé au moins un (01) projet dans les domaines similaires).

NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres

b.1.4 Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux

Une liste des matériels à mobiliser qui devra comprendre au moins :

- Un (01) Véhicule de liaison, pick-up 4x4
- Le petit Matériel de maçonnerie (bétonnière, marteau piqueur brouettes, truelles, niveau à bulle d'air ou à eau, pelles, casques, chaussures de sécurité, Gillet, etc.)

NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.

b.2. Organisation et Méthodologie

Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :

a) Installation de chantier, sécurité et communication ;
b) Méthodologie et organisation ;
c) Autocontrôle ;
d) Approvisionnement en matériaux de chantier ;
e) Contrôle interne, planning et délai d'exécution ;
f) Plan Assurance Qualité (PAQ);
g) Protection Environnementale et Sociale (PES);
h) Plan de Gestion Environnementale (PGES)
i) Planning de travaux avec **délai ≤ 90 Jours Calendaires**.

b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :

- ***la charte d'Intégrité (Pièce N°11 du présent DAO)***
- ***La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales (Pièce N°12 du présent DAO)***

b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du Marchés Publics

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention ***« lu et approuvé »***, des documents ci-après :

g) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
h) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

NB : **La non acceptation des clauses du Marchés Publics entrainera l'élimination du soumissionnaire**.

b.5.Commentaires CCAP et CCTP

Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions.

b 6- La capacité financière ;

Les Soumissionnaires devront présenter notamment :

- Les états financiers certifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du

	pays du candidat, autres états financiers acceptables par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué pour les cinq *(5)* dernières années démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat ▪ L'attestation de capacité financière d'un montant de 2/3 du montant prévisionnel soit, **8 000 000 francs CFA pour le Lot 1** et **10 000 000 francs CFA pour le Lot 2** délivrée par une banque agréée de 1er ordre, ▪ Les chiffres d'affaires annuels selon le bilan certifié ou une déclaration statistique et fiscale, selon le modèle en annexe. ***b-7- l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois (03) dernières années*** **C. Volume 3 : Offre financière** Cette enveloppe comprendra les documents ci-après : **c.1. La soumission proprement dite**, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ; **c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires** dûment rempli ; **c.3.Le Détail quantitatif et estimatif** dûment rempli ; **c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires** ; ***NB1 :*** Joindre la version numérique de l'offre financière en trois (03) exemplaires Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. ***NB2 :*** Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.
14.3	***Impôts et taxes :*** Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises *[Indiquer ici, le cas échéant, l'exclusion spécifique des taxes, impôts ou droits qui peut être admise dans le prix de l'offre. Cette Clause doit être conforme à l'Article 39 du CCAP.]*
14.4	Les prix du Marché Publics **ne seront** pas révisables. *[insérer « seront » ou « ne seront pas »]*
15.1	Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est définie suivant l'option A (monnaie locale uniquement)
15.2	Le taux de change pour convertir l'offre du soumissionnaire en monnaie locale ainsi que pour convertir les futurs décomptes en monnaie étrangère, sera celui de la BEAC trois jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres
16.1	**Validité des offres** : La période de validité des offres est **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1	Les Montants des cautionnements de soumission s'élèvent ainsi qu'il suit : **Lot 1 : 230 000 francs CFA** ; **Lot 2 : 300 000 francs CFA**
18.1	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux compris entre jours (ou mois) au minimum et jours (ou mois) au maximum. La méthode d'évaluation article 32.2(e) du RGAO. **SANS OBJET POUR CE CAS**
18.3	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des Spécifications techniques : **SANS OBJET POUR CE CAS**

19.1	La réunion préparatoire à l'établissement des offres se tiendra [*préciser le Lieu, la date et l'heure*]: **SANS OBJET POUR CE CAS**
20	**Soumission en ligne** FORME, **FORMAT** ET SIGNATURE DE L'OFFRE [Taille et format des fichiers : Pour la soumission par voie électronique, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes : • 5 MO pour l'Offre Administrative ; • 15 MO pour l'Offre Technique ; • 5 MO pour l'Offre Financière. Les formats acceptés sont les suivants : • Format PDF pour les documents textuels ; • JPEG pour les images. Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.] Pour la soumission par voie électronique, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS *ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO*. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concernée sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.] *[pour la soumission en ligne, elles seront transmises par voie électronique via la plateforme COLEPS disponible à l'adresse http://www.marchespublics.cm ou http://www.publiccontracts.cm* ***Soumission hors ligne*** *Chaque offre rédigée en français ou en anglais en 07 d'exemplaires dont un original et 06 copies et tenir compte de l'exemplaire à transmettre séance tenante après l'ouverture des offres au point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics] de chaque proposition* marquées comme tels, devra parvenir *à la salle des actes de l'hôtel de ville de Minta*, au plus tard le *04/04/2025. à 11h et* devra porter la mention suivante sur les enveloppes fermées : Numéro de l'Appel d'Offres : N°002/AONO/MINDDEVEL/R-C/DHS/C-MINTA/CIPM/2025 EN PROCEDURE D'URGENCE DU 10/03/2025 Aux fins de la remise des offres, l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué à utiliser pour l'envoi des offres est la suivante : Service du Maître d'ouvrage: ……. Adresse: …… Code postal : 19 Minta Étage/Numéro de bureau : ……..
20.1	**La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :** Date : 04/04/2025 Heure : 11h
D. DEPOT DES OFFRES	
22.2	**MODE DE SOUMISSION** Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne **fois**
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	
25.1	L'ouverture *des plis se fait en un temps et* aura lieu le 04/04/2025 à 12 heures par la Commission de Passation des Marchés *du Maître d'Ouvrage* dans la salle des actes sise à l'hôtel de ville de Minta

	Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix **dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises**. **Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.** En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de **quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés** pour produire ou remplacer la pièce en question. **Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés Publics**: • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique, • Toute offre en noir sur blanc; • Les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres; • Les plis non-conformes au mode de soumission; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO, • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des Marchés Publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, **entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours**. **Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente**. **La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable** ; • En cas d'appel d'offres restreint, le défaut de présentation du septième exemplaire de l'offre financière, dans une enveloppe scellée et marquée « offre témoin » pour servir d'offre témoin destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, entraîne l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné, dès l'ouverture des plis par la Commission de Passation des Marchés Publics • La Commission de Passation des Marchés Publics établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires
29	▪ *Les **critères éliminatoires*** Il s'agit notamment : ***Pièces administratives*** *a) Absence de caution ;* *b) Absence d'une pièce administrative ou pièce non conforme après un délai de quarante-huit (48) heures ;* *c) Existence ou détention d'une pièce falsifiée ou scannée dans le dossier Administratif ;* *d) Fausse déclaration dans le dossier Administratif ;* *e) Constat (avec preuve) d'une manœuvre frauduleuse du soumissionnaire.* *f) l'absence de la déclaration de non-abandon des chantiers au moins les 3 dernières années*

***NB** : La Commission Interne de Passation des Marchés et le Maître d'Ouvrage se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux.*

Offre technique

a) Fausse déclaration, documents falsifiés ou scannés dans l'Offre technique;
b) Absence dans l'offre technique de la rubrique « organisation, méthodologie et planning » ;
*c) Non satisfaction, au moins, à **85,71% soit (30/35) des critères essentiels** ;*
d) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un chantier au cours des trois dernières années ;
e) Non-respect du format de fichier des offres ;
*f) Absence de prospectus accompagné des fiches techniques du fabricant, le cas échéant ; **(sans objet pour cet appel d'offres)***
*g) Absence de l'agrément ou de l'autorisation du fabricant, le cas échéant ; **(sans objet pour cet appel d'offres)***
h) Absence de la preuve de possession d'un matériel minimum (en propre ou en location) ;
i) Absence ou non acceptation de la charte d'intégrité par le soumissionnaire ;
j) Absence ou non acceptation de la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Offre financière

a) Offre financière incomplète ;
b) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
c) Absence d'un sous-détail de prix.

NB : En fonction de la spécificité de la prestation, d'autres critères pertinents pourront être ajouté lors de l'élaboration des DAO.

- *Les **critères dits essentiels***

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur

- la présentation de l'offre ;
- les références du soumissionnaire ;
- le service après-vente (disponibilité des pièces de rechange, atelier de réparation, personnel technique), le cas échéant ;
- la capacité financière (l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières, le chiffre d'affaires, attestation de solvabilité financière).
- Qualification et expérience du personnel
- Moyens logistiques
- Méthodologie
- Les preuves d'acceptation des conditions du Marchés Publics

Le système de notation des offres par attribution des points est proscrit au profit du mode binaire (oui ou non).

- ***Critères essentiels***

*L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base de **35 critères essentiels** ci-dessous :*

*a) La présentation générale de l'Offre sur **04 critères** ;*
*b) Références du soumissionnaire (**02 critères**) ;*
*c) Capacité financière (**01 critère**) ;*
*d) Matériel de chantier (**02 critères**) ;*
*e) Qualification et expérience du personnel clé (**20 critères**) ;*
*f) Connaissance du site des travaux, du CCAP et du CCTP (**04 critères**) ;*

*g) Planning d'exécution (**01 critère**) ;*

*h) Méthodologie et organisation (**01 critère**).*

***N.B** : Toute offre n'ayant pas obtenu cent pour cent (100%) d'avis favorables pour les critères éliminatoires et au moins quatre-vingt-cinq virgule soixante-onze pour cent 85,71% soit (30/35) (oui) d'avis favorables pour les critères essentiels sera éliminée.*

- **la présentation de l'offre** ;
  (Lisibilité, pièces dans l'ordre du RPAO,sommaires, intercalaire de couleur, pagination…)
- **Expérience**
- **Expérience générale en travaux**

Expérience dans les Marché Publics de travaux de construction nombre de Marché Publics exécutés à titre d'entrepreneur au cours des (03) [*trois à cinq*] dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.

Sous-critère *[à compléter]*
Sous-critère *[à compléter]*
Sous-critère *[à compléter]*

- **Expérience spécifique en travaux similaires (à ceux de l'Appel d'Offres)**

Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au moins 02 nombre de Marchés Publics similaires aux travaux de *construction* [1] au cours des 03 [2] dernières années avec une valeur minimale de …… [3].

La similitude portera sur la taille physique la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques.

- **Personnel ;**

Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes-clés exigés, notamment :

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Année d'Expérience Générale	Expérience Spécifique En	Poste ou fonction Occupé pour Chaque projet

[à préciser validation de x…….sous critères pour obtenir un oui

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de l'Administration sera considéré dans l'évaluation.

En cas de présence du CV d'un même expert dans plus d'une offre ou s'il y a divergence

entre les CV présentés pour le même expert, une demande d'éclaircissements lui sera adressée en vue d'établir l'offre du soumissionnaire à considérer pour son évaluation. Dans ce cas l'expert en question ne sera pas évalué dans l'Offre concurrente et son CV sera examiné à condition que celui produit pour la demande d'éclaircissement soit identique à celui dans l'offres considérée.

[Insérer dans le tableau ci-dessus :(i) la liste des postes-clés (par ex : Directeur des travaux, conducteur de travaux, Chef chantier ouvrage d'art, Responsable des lots technologiques, etc. (ii) le nombre d'années d'expérience en travaux demandé pour chacun des personnels clés (de ____ à ____ ans), et (iii) le nombre d'années d'expérience en travaux similaires demandé pour chacun des personnels clés (de ____ à ___ ans)].

- **Matériels**

Le Soumissionnaire doit justifier qu'il dispose en propre ou location les matériels ci-après :

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal requis	Propriétaire/location	Année d'obtention	Justificatif
1						
2						
…						
N						

[à préciser validation de x…….sous critères pour obtenir un oui

Le maître d'ouvrage devra préciser, le cas échéant, un âge maximal au-delà duquel l'engin en question ne sera pas accepté.

- Capacité financière

Les Soumissionnaires devront présenter notamment :

- les états financiers certifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué pour les cinq (05) [(03) *insérer le nombre d'années, au maximum (5)*][(1)] dernières années démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat
- L'attestation de capacité financière d'un montant de **(huit millions) 8 000 000 francs CFA** pour le lot 1 et à **(dix millions) 10 000 000 francs CFA** le lot 2 délivrée par une banque agréée,
- Les chiffres d'affaires annuels, selon le bilan ou la déclaration statistique et fiscale.

- **Les preuves d'acceptations des conditions du Marché Publics**

Les soumissionnaires devront présenter les copies dûment paraphées et signées avec la mention « lu et approuvé », des documents à caractères administratif et technique régissant le Marché Publics ci-après:

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP);
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

	POUR LA SOUMISSION EN LIGNE **NB :** les soumissions par voie électronique seront évaluées après téléchargement dans les mêmes conditions que les offres physiques. ***Critères et Sous critères pour l'évaluation détaillée des offres*** ▪ ***Critères éliminatoires*** ***Les critères éliminatoires seront à titre indicatifs évalués en fonction des sous critères ci-après :*** ***[à préciser formellement pour chaque critère, les modalités de validation d'un critère à partir du nombre de sous- critères respectés]***
31.2.	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA, la source du taux de change étant la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). La date du taux de change est : ….
32.2. (b)	Le mode d'évaluation des travaux en régie à chiffrer de façon compétitive est défini comme suit : …… et le pourcentage desdits travaux devra être précisé **Sans objet**
32.2. (e)	Le délai d'exécution sera évalué comme suit:…… **Sans objet**
	F- ATTRIBUTION
34.1	L'Autorité Contractante attribue le Marché Publics au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché Publics de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées. *NB* **: Une même entreprise peut en cas de besoin postuler pour les Lots 1 et 2.**
34.2	La combinaison à appliquer en cas d'attribution simultanée de plusieurs lots est la suivante le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tiendra compte des rabais proposés et se basera sur la combinaison qui lui est la plus avantageuse économiquement afin d'arrêter la liste d'attributaires par lot: dans le cas contraire, [préciser le cas échéant, un autre mode que celui le plus économiquement avantageux pour le Maître d'Ouvrage] **Sans objet**
39.2	Le taux du cautionnement définitif est de : **3%** du montant toutes taxes comprises du Marchés Publics Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du Marchés Publics par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP
40	**Principes Ethiques** Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de **"corruption"** quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marchés Publics ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de ''corruption'' quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. (iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un Marché Publics ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître

	d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

N°	DESIGATION DES ELEMENTS	OUI	NON
1	**PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE (04 CRITERES)**		
	• Reliure en spirale		
	• Ordonnancement des différentes parties du document		
	• Intercalaires en couleur autre que du blanc		
	• Respect des modèles types mis à disposition dans ce DAO		
2	**REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE (02 CRITERES)**		
	• Justifier des prestations similaires d'un montant cumulé au moins égal à FCFA 20 000 000 (vingt millions) pour le lot 1 et 25 000 000 (vingt-cinq millions) pour le lot 2 au cours des cinq (05) dernières années.		
	• Fiche des référence comptant au moins 02 marchés ou lettres-commande similaires (Copie contrats enregistrés « 1ère et dernière page » ; PV de réception provisoire ou définitive) pour le lot 1 et le lot 2		
3	**CAPACITE FINANCIERE (1 CRITERE)**		
	• Justifier d'une capacité de financement au moins égale à **(huit millions) 8 000 000 francs CFA** pour le lot 1 et à **(dix millions) 10 000 000 francs CFA**		
4	**MATERIEL DE CHANTIER (2 CRITERES)**		
	• 01 Véhicule de liaison, pick-up 4x4		
	• Matériel de maçonnerie (bétonnière, marteau piqueur brouettes, truelles, niveau à bulle d'air ou à eau, pelles, casques, chaussures de sécurité, Gillet, etc.)		
5	**QUALIFICATION ET EXPERIENCE DU PERSONNEL CLE (20 CRITERES)**		
	Un (01) Chef de Chantier : BACC F4 en Génie Civil au moins ou équivalent)		
	• Une copie certifiée du diplôme		
	• CV avec carte photo 4x4 signé et daté		
	• Attestation de disponibilité signée et datée		
	• Expérience générale : au moins trois (03) années		
	• Avoir réalisé au moins deux (02) projets dans les domaines similaires		
	Un Chef d'équipe maçonnerie : Maçon titulaire d'un CAP en maçonnerie au moins ou équivalent		
	• Une copie certifiée du diplôme		
	• CV avec carte photo 4x4 signé et daté		
	• Attestation de disponibilité signée et datée		
	• Expérience générale : au moins deux (02) années		
	• Avoir réalisé au moins un (01) projet dans les domaines similaires		
	Un Chef d'équipe électricité: Electricien titulaire d'un CAP en électricité au moins ou équivalent		
	• Une copie certifiée du diplôme		
	• CV avec carte photo 4x4 signé et daté		
	• Attestation de disponibilité signée et datée		
	• Expérience générale : au moins deux (02) années		
	• Avoir réalisé au moins un (01) projet dans les domaines similaires		
	Un Chef d'équipe plomberie: Plombier titulaire d'un CAP en plomberie au moins ou équivalent		
	• Une copie certifiée du diplôme		
	• CV avec carte photo 4x4 signé et daté		
	• Attestation de disponibilité signée et datée		
	• Expérience générale : au moins deux (02) années		
	• Avoir réalisé au moins un (01) projet dans les domaines similaires		
6	**CONNAISSANCE DU SITE DES TRAVAUX, DU CCAP ET DU CCTP (04 CRITERES)**		
	• Attestation de visite de site signée par le soumissionnaire		

	• Rapport de visite de site signée par le soumissionnaire		
	• CCAP paraphés sur toutes les pages et signés sur la dernière page		
	• CCTP paraphés sur toutes les pages et signés sur la dernière page		
7	**Planning d'exécution et Délai (01 CRITERE)**		
	• Planning d'exécution, Délai ≤ 60 jours calendaires. ;		
8	**Méthodologie et organisation (01 CRITERE)**		
	• Présence d'une note méthodologique faisant ressortir une approche organisationnelle des équipes du travail (organisation, autocontrôle, plan Assurance Qualité (PAQ), protection de l'environnement, Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), mesures d'hygiène et de sécurité) **NB :** Absence d'une sous-rubrique dans la note méthodologique et le critère vaut NON		
TOTAUX :			
Note			**/ 35 oui**
Le taux obtenu par le soumissionnaire			

NB : Seules les soumissions qui auront obtenues au moins **85.71%** des critères essentiels, soit 30 sur 35 « oui » seront admises à l'analyse financière.

PIECE N°4

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVESPARTICULIERES

(CCAP)

Note relative au Cahier des Clauses Administratives Particulières

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) fixent les droits et obligations des parties au contrat. Ces droits et obligations doivent être en tout point de vue, conformes au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), qui campe d'ores et déjà le cadre règlementaire applicable à l'exécution des Marchés Publics de travaux.

A cet égard, les dispositions du CCAP complètent et/ou précisent les informations expressément prévues dans le CCAG d'une part, et celles nécessitées par le Marché Publics en question d'autre part, et ce, dans le respect des lois et règlement en vigueur au Cameroun.

Sauf disposition spéciale renvoyant au CCAP, les dispositions du CCAG demeurent applicables :

Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, celles du Cahier des Clauses Administratives Particulières prévaudront sur celles du Cahier des Clauses Administratives Générales.

Le numéro de l'article du CCAG auquel se réfère l'article du CCAP est indiqué le cas échéant, entre parenthèses. Les autres clauses du CCAG ne figurant pas dans le CCAP restent bien entendu en vigueur dans le cadre de l'exécution du Marchés Publics.

Les clauses types du CCAP constituent un canevas des dispositions que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et le Maître d'Ouvrage devront suivre pour préparer chaque Dossier d'Appel d'Offres et projet de Marchés Publics.

.

Table des matières

CHAPITRE I. Généralités .....

Article 1. Objet du contrat .....
Article 2. Procédure de passation de la Lettre Commande .....
Article 3. Attributions et nantissement .....
Article 4. Langue, lois et règlements applicables .....
Article 5. Normes .....
Article 6. Pièces constitutives du contrat .....
Article 7. Textes généraux applicables .....
Article 8. Communication .....

CHAPITRE II. Exécution des travaux .....

Article 9. Consistance des prestations .....
Article 10. Délais d'exécution du contrat .....
Article 11. Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué .....
Article 12. Ordres de service .....
Article 13. Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration .....
Article 14. Marché Publics à tranches conditionnelles… .....
Article 15. Personnel et Matériel du cocontractant .....
Article 16. Pièces à fournir par le cocontractant .....
Article 17. Mise à disposition des documents et du site .....
Article 18. Assurances des ouvrages et responsabilités civiles .....
Article 19. Sous-traitance .....
Article 20. Laboratoire de chantier et .....
Article 21. Journal et Réunions de chantier .....
Article 22. Utilisation des explosifs .....

CHAPITRE III De la réception .....

Article 23. Réception provisoire .....
Article 24. Documents à fournir après exécution .....
Article 25. Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie .....
Article 26. Réception définitive .....
Article 27. Garantie légale .....

CHAPITRE IV. Clauses financières.....

Article 28. Montant du Marché Publics.....
Article 29. Lieu et mode de paiement .....
Article 30. Garanties et cautions .....
Article 31. Variation des prix .....
Article 32. Formules de révision des prix .....
Article 33. Formules d'actualisation des prix .....
Article 34. Travaux en régie .....
Article 35. Valorisation des approvisionnements.....
Article 36. Avances .....
Article 37. Règlement des travaux.....
Article 38. Intérêts moratoires.....
Article 39. Pénalités.....
Article 40. Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance.....
Article 41. Régime fiscal et douanier .....
Article 42. Timbres et enregistrement des contrats .....

CHAPITRE V. Dispositions diverses.....

Article 43. Résiliation de la lettre commande .....
Article 44. Cas de force majeure.....
Article 45. Différends et litiges .....
Article 46. Edition et diffusion de la présente lettre commande.....
Article 47. et dernier : Validité et entrée en vigueur de la lettre commande.....

CHAPITRE I.GENERALITES

Article 1 : Objet du Marché Publics

Le présent Marché Publics a pour objet l'exécution des travaux de réhabilitation des Centres de Sante Intégré (CSI) dans les localités de MBARGUE (*lot 1)* **et** de VELA *(lot 2)* dans la Commune de Minta, Département de la Haute-Sanaga, Région du Centre suivant les spécifications techniques définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et les quantités définies dans le devis quantitatif et estimatif.

Article 2 : Procédure de passation du Marché Publics

La présente Marché Publics est passée par Consultation Restreinte **N°002/AAONO/CMINTA/CIPM/2025,** du 10/03 2025

Article 3 : Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions de la présente Marché Publics, il est précisé que :

3.1. ***Attributions (Cf. code*** **des Marchés Publics*)***

Pour l'application des dispositions de la présente Marché Publics, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Minta** *:* il signe le Marché Publics, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des Marchés Publics, à l'organisme chargé de la régulation et à la Délégation Départementale des Marchés Publics de la Haute-Sanaga ;
- **Le Chef de service du Marché Publics est le Chef Service Technique de la Commune de Minta**: Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du Marché Publics;
- **L'Ingénieur du Marché Publics est le Chef Service du Patrimoine de l'Etat dans la Haute-Sanaga** : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi de l'exécution du Marché Publics sous la supervision du Chef de Service du Marchés Publics à qui il rend compte ;
- **Le Maître d'Œuvre** du présent Marché Publics est **l'Ingénieur du Marché Publics** ci-après désigné Maître d'Œuvre ; c'est une maitrise d'œuvre publique*: i*l est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du Marché Publics
- **L'organisme chargé du contrôle externe des Marchés Publics** est le Ministère en charge des Marchés Publics. Le Délégué Départementale, à travers le Chef de Brigade Départemental de Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics de la Haute-Sanaga assure le contrôle de conformité de l'exécution du Marché Publics, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.
- **Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du Marché Publics** est _ _ _ _ _ _ : il est chargé del'exécution des prestations prévues dans la Marché Publics;

3.2. **Nantissement**

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est le Maire de la Commune de Minta;

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Maire de la Commune de Minta;
- L'autorité chargée du paiement est le Receveur municipal de Commune de Minta ;
-Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente Lettre – Commande sont: l'Autorité Contractante, le Chef Service du Marché Publics et l'ingénieur du Marché Publics

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le *Français ou l'Anglais.*

4.2. Le titulaire du Marché Publics s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché Publics.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent Marché Publicsvenaient à être modifiés après la signature du Marché Publics, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent Marché Publics seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent Marché Publics en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6- Pièces constitutives du Marché Publics

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché Publics sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. le sous-détail des prix (SDP) ;
8. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujetti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc. ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le projet/programme d'exécution etc.).

Article 7-Textes généraux applicables

La présente Lettre commande est soumise aux textes généraux ci-après:

1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
3. la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
5. Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres Entités Publiques ;
6. la Loi N° 2024/013 du 23 Décembre 2024 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025;
7. Loi N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des CTD ;
8. le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
9. le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
10. le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;

11. le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
12. le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
13. le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
14. le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
15. le Décret n°2018/461 du 07 août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
16. le Décret N°2012/075 de la 08/03/2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics
17. le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
18. Décret N°2013/7987/PM du 13 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement des comités de suivi de l'Exécution physico financière de l'investissement ;
19. Décret N°2009/248 du 05 aout 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la dotation général de la décentralisation ;
20. L'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
21. L'Arrêté n°093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
22. Arrêté n° 038/PM du 15 mai 2014 mettant en vigueur les Dossier Type d'Appel d'Offres (DTAO)
23. Arrêté N°403/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les des indemnités servies par les Maitres d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué aux Président, Membres et Rapporteurs des commissions de réception, des commissions de suivi de recette technique ;
24. Arrêté N° 166/A/MINMAP du **24** n 2022, fixant les modalités de catégorisation des entreprises du secteur du BTP ;
25. Circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
26. Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
27. la circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
28. la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
29. Arrêté N°413/A/PR/MINMAP/CAB du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du comité chargé de l'examen des recours des marchés publics ;
30. La circulaire n°00000026/C/MINFI/du 29 décembre 2023 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2024 ;
31. La Circulaire n°000001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
32. La circulaire N° 00013995/C/MINFI du 31 Décembre 2024 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2025 ;
33. La circulaire n°00000001/LC/MINFI/du 04 Janvier 2024 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2024 ;
34. La lettre circulaire N° 000005/LC/MINMAP/CAB du 26 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des bâtiments et des travaux publics dans le cadre de la contractualisation des marchés publics ;

35. Les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière ;

- Il doit être établi uniquement par une banque de premier ordre agrée par le MINIFI et non par les compagnies d'Assurance pour plu de fiabilité).
- A défaut d'un cautionnement de garantie établi en bonne et due forme tel qu'il est précisé ci-dessus elle sera déduite du décompte à verser au cocontractant. Juste après la réception provisoire.
- Demande sans condition liée au taux d'avancement de travaux, mais sur l'appréciation du MO.

36. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché Publics.
37. Lettre circulaire N°000006/LL/MINMAP/CAB du 05 Février 2025

Article 8 Communication

Toutes les communications au titre du présent Marché Publics sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur: [A préciser] …… …
Madame/Monsieur le : [A préciser]_____

- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax :_____

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué en est le destinataire :
Madame/Monsieur le Maire de la Commune de Minta

- BP : ……
- Téléphone : (+237) …… / ……..
- Fax :
- Courriel : ……@yahoo.com

Avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l'ingénieur.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment : *(**description succincte des travaux à exécuter**)*.

- Travaux préliminaires-terrassement ;
- Travaux de fondations ;
- Béton arme en élévation ;
- Maçonnerie ;
- Enduits, chapes et divers ;
- Faux plafond ;
- Revêtements scelles ;
- Charpente-couverture ;
- Menuiserie bois ;
- Menuiserie métallique ;
- Electricité ;
- Fluides.

Article 10- Délai d'exécution du Marché Publics

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent Marché Publics est de **quatre-vingt-dix (90) jours calendaires.**
10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ;

Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'Ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché Publics, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès au site du projet.

11.2. Le Maître d'Ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché Publics, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'Ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché Publics requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4. Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12- Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1 Dès notification du Marchés Publics au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service de la dans un délai de sept (7) jours calendaires

Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du Marchés Publics, à l'Ingénieur du Marchés Publics, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du Marchés Publics, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du Marché Publics, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage;

b) en cas de dépassement du montant du Marchés Publics, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage;

c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10%) du montant du Marché Publics.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du Marché Publics, à l'Ingénieur du Marchés Publics, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du Marché Publics.

12.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés Publics et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12.4 12. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du Marché Public set au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du Marché Publics et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur et du maitre d'œuvre et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément à la présente Marché Publics, aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par la Marché Publics. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du Marchés Publics, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un Marchés Publics passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du Marchés Publics.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du Marchés Publics ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du Marchés Publics, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté

Article 14 Marché Publics à tranches conditionnelles

SANS OBJET

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre,

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service du Marchés Publics. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, la liste du personnel d'encadrement à mettre en place sera préalablement soumise à l'agrément écrit du Chef de service du Marchés Publics dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer

les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
Le Chef de service du Marchés Publics disposera de cinq (05) jours pour notifier par écrit. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.
Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du Marchés Publics tel que visé à l'article 41 ci-dessous.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit, le Chef de service du Marchés Publics, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marchés Publics ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché Publics. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du Marché Publics, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet. Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.
Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.
Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché Publics, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.
Sauf disposition contraire du Marché Publics, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.
Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.
Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché Publics; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché Publics et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.
Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. ***Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres [A préciser]***

a) Dans un délai maximum de *vingt (20) jours calendaires* à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en *six (06)* exemplaires, à l'approbation *de l'Ingénieur après avis du Maître d'Œuvre et* le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.
Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;

- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de cinq (05) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de *cinq (05) jours* pour présenter un nouveau projet. *L'Ingénieur* ou le Maitre d'Œuvre disposera alors d'un délai de *deux (02)* pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par *l'Ingénieur* ou le Maitre d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de *l'Ingénieur*. Après approbation du programme d'exécution par le *l'Ingénieur*, celui-ci le transmettra dans un délai de *cinq (05) jours* au Chef de Service du Marchés Publics, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du Marché Publicsou la consistance des travaux, le Chef de Service du Marchés Publics retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maitre d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en cinq (05) exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisionsd'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci -dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier de Consultation Restreinte National sera remis par : l*e Chef de service*

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence

pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

a) Le titulaire du Marché Publics est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du Marchés Publics, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de sa Marché Publics.

b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché Publics pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Marchés Publics :

- *Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations; le cas échéant;*
- *Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.*

c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations.

d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et/ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du Marché Publics, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du Marchés Publics, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par lespolices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance

Sans Objet

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Sans objet

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du Marché Publics(notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenueultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.
Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.
Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du Marchés Publics, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions mensuelles devront être tenues en présence du Chef de service du Marchés Publics et de l'Ingénieur du Marchés Publics ou leur représentant..
Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22- Utilisation des explosifs

Sans objet

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du Marchés Publics subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants [Préciser dispositions particulières le cas échéant] :

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif
4. Copie assurance le cas échéant.
5. Autre à préciser

NB : La commission de la visite technique préalable à la réception provisoire sera composée des membres suivants :

1. **Rapporteur**: L'ingénieur de la Lettre – Commande;
2. **Membre** : Le Chef de Brigade Départemental des Marchés Publics de la Haute-Sanaga ou son Représentant ;
3. **Membre** : Le Cocontractant ou son Représentant.

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues à la lettre commande ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- La remise des projets de plan de récolement.

a) **La commission de réception technique** procède aux vérifications en qualité et en quantités sur le chantier.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.

b) **La commission de réception technique**, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du Marché Publics au plus tard *sept (07)* jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent Marché Publics et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès- verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès- verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite

réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants [à titre indicatif] :

- **Président** : Le Maitre d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant ;
- **Rapporteur** : L'Ingénieur du Marchés Publics (en cas d'absence de Maitrise d'œuvre) ;
- **Membres :**
  - Le Chef de Service du Marché Publics ou son représentant ;
  - La maîtrise d'œuvre;
  - Le comptable matière du Maître d'Ouvrage conformément à la circulaire, portant application de la loi des finances de l'année 2025
- **Autres Membres** [à préciser] :
- **Observateur** : Le représentant du MINMAP ;
- **Invités :**
  - Le chef du CSI ;
  - Le Cocontractant ;

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

***24.4.* Réceptions partielles**

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties

***24.5.* Début de la période de garantie**

La période de garantie commence ou non à la date de cette réception provisoire ou partielle]

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7. Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du Marchés Publics notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du Marchés Publics. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du Marchés Publics dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du Marchés Publics est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du Marchés Publics dans les trente (30) jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

25.1. [Indiquer la liste des autres documents à fournir dans un délai de 30 jours après la réception provisoire].

25.2. [Indiquer le montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non-fourniture desdits documents].

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de *douze (12) mois* à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la réception partielle le cas échéant

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du Marchés Publics sont neufs et que

les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

.***26.2. Entretien pendant la période de garantie***

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du Marché Publics ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du Marchés Publics sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du Marché Publics.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal *de quinze (15) jours* à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre *ne sera pas* membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4. Le Marché Publics est clôturé définitivement dans les conditions fixées à. l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif

Article 28- Garantie légale

Sans objet

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29- Montant du Marchés Publics

Le montant du présent Marché Publics, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] est de :___(en chiffres) _____(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA :_____(____) francs CFA ;
- Montant de la TVA :_____(___) francs CFA
- Montant de l'AIR :_____(___) francs CFA
- Montant de la TSR, le cas échéant----------(___) francs CFA [*n'est applicable que pour les Marchés Publics passés avec les cocontractants dont le siège est basé à l'étranger*] ;
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes :_____(___) francs CFA.

Article 30- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un Marché Publics public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

a) Pour les règlements en francs CFA, soit *(montant net à mandater en chiffres et en lettres)*, par crédit au compte n°_ouvert au nom du co-contractant à la banque_____
b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n°_____ouvert au nom du cocontractant à la banque_____.

Article 31 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. **Cautionnement définitif**

a) Il est constitué par le titulaire du Marché Publics et transmis au Chef Service du Marchés Publics dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du Marché Publics et en tout cas avant le premier paiement.

b) Son montant est fixé à : 3% du montant TTC du Marchés Publics augmenté le cas échéant du montant des avenants]
c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché Publics, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'Ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier de Consultation Restreinte, comme indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'Ouvrage.
d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des Marchés Publics.
e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.
f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. **Cautionnement d'avance de démarrage**

L'avance de démarrage dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, doit être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier de premier rang conformément aux textes en vigueur.

31.3. **Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)**

Le cautionnement définitif e s t f ix é à trois pour cent (3%) du montant TTC de la Lettre commande.

Il est constitué et transmis au Chef Service du Marchés Publics dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Article 32 Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes et non révisables.

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

32.2. Modalités d'actualisation des prix.

Sans objet.

Article 33 Formules de révision des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires sont non révisables

Article 34 Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 35 Travaux en régie

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du Marché Publics.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du Marché Publics.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage peut, à défaut de prononcer la résiliation du Marché Publics, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit co- contractant. *[Se référer au texte particulier de* l'Autorité chargée des Marchés Publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie]

35.3 Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le Marché Publics, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des Marchés Publics définissant les conditions *d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.*

Article 36 Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un Marchés Publics. *Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des Marchés Publics.*

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donnés lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 Avances

37.1. Le Maître d'Ouvrage *accordera* une avance dedémarrage *n'excédant pas 20% du montant TTC du Marché Publics*

37.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage : de 50% sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du Marché Publics. Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des• Marché Publics.

37.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du Marché Publics.

37.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5 Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marchés Publics spécifiés dans sa demande.

Article 38 Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration *et l'Ingénieur [ou le Maître d'Œuvre le cas échéant],* établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence de comprise entre un (01) et trois (3) mois.

Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dispose d'un délai de : trois (03) jours ouvrables pour transmettre au Chef de service du Marchés Publics, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de sept (07) *jours ouvrables pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.*

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt- dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du Marchés Publics.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration *sera mandaté comme suit :*

- *HTVA - AIR ou TSR] versé directement au compte du* cocontractant de l'administration*;*
- *TVA au taux en vigueur ;*
- *[AIR ou TSR] versé au Trésor public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le cocontractant ;*

38.3. Décompte final

[Indiquer le délai dont dispose le cocontractant de l'administration pour transmettre le projet au Maître d'Œuvre ou à l'ingénieur, après la date de réception provisoire des travaux (1 mois maxi)]

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de *trente (30)* jours après la date de réception provisoire, le

cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marchés Publics dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par *le Chef de Service* du Marchés Publics devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du Marchés Publics, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. *Le Chef de service dispose de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre,*

38.3.4. Le *cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître lesraisons pour lesquelles il refuse de signer.*

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des Marchés Publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. *Le Chef de service dispose d'un délai de trente (30) jours pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive*

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du Marchés Publics qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au Marché Publics, et libère le cocontractant et le maitre d'ouvrage de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. *Le cocontractant dispose de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature*

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

L = M x (n/360) x (i) dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du Marché Publics, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du Marchés Publics de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Marché Publics;

b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du Marché Publics de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

B. Pénalités particulières [montant et mode de calcul à préciser]

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif : 50.000 F CFA par semaine de retard ;

- Remise tardive des assurances : 50.000 F CFA par semaine de retard ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration : 50.000 F CFA par semaine de retard ;
- Autres à préciser par le Maître d'ouvrage (montant ou modalités à définir) ;

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du Marchés Publics de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics requis par le Maître d'Ouvrage.

Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [*à préciser le cas échéant*].

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant].

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans la Marché Publics, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous- traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du Marché Publics des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 Régime fiscal et douanier

Le Marché Publics est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le Marché Publics est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n° 2023/19 du 19 Décembre 2023 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics

La fiscalité applicable à la présente Marché Publics comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le Marché Publics:
    - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
    - Des droits et taxes communaux,
    - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant sur le Marché Publics, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 Timbres et enregistrement des Marchés Publics

Sept (07) exemplaires originaux du Marchés Publics seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co-contractant de l'administration, conformément à la règlementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44-Résiliation du Marché Publics

44.1 La Marché Publics est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

a) Décès du titulaire du Marché Publics. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;

b) Faillite du titulaire du Marché Publics. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations;
c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise;
d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence :
f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du Marché Publics;
h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 La Marché Publics peut également être résiliée dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivant :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant TTC du Marché Publics;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maitre d'Ouvrage ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

44.3 Le Marché Publics peut également être résilié sans tort du titulaire, notamment dans l'un des cas suivant :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des Marchés Publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 45 Cas de force majeure

Le titulaire du Marché Publics ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du Marché Publics avertira le Maître d'Ouvrage par écrit, dans les vingt-un (21) suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du Marchés Publics aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais

Aux fins de la présente clause, le terme "force majeure" désigne un événement échappant au contrôle du Cocontractant, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que la liste soit limitative, les actes de l'Administration, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre de la lettre commande, les guerres, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, les tremblements de terre et autres faits analogues.

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *Pluie : 200 millimètres en 24 heures;*
- *Vent : 40 mètres par seconde;*
- *Crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 46- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent Marché Publics peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente

Article 47- Edition et diffusion du présent Marché Publics

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du Marché Publics sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de *[Vingt (20)]* exemplaires du présent Marché Publics à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du titulaire du Marché Publics.

Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur le Marché Publics

La présente Marché Publics ne deviendra définitive qu'après sa signature par j'Autorité Contractante. Elle entrera en vigueur dès sa notification par le Chef Service du Marché Publics au cocontractant de l'administration.

PIECE 5 :

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

(CCTP)

Note relative à la préparation du Cahier des Clauses Techniques Particulières

[Cette note relative à la préparation du Cahier des Clauses Techniques Particulières est fournie uniquement à titre d'information pour le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou les personnes qui prépareront et finaliseront le Dossier d'Appel d'Offres, et ne doivent pas figurer dans les documents définitifs.]

Principes à suivre

1. Pour que les soumissionnaires puissent répondre d'une façon réaliste et compétitive aux conditions posées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et sans avoir à assortir leurs soumissions de réserves ou de conditions particulières, il faut un ensemble des Clauses Techniques Particulières et de plans à la fois clairs et précis. Dans le cas d'un Appel d'Offres International, ces spécifications et plans doivent être établis de façon à permettre une concurrence aussi large que possible, tout en énonçant clairement les critères auxquels devront répondre les travaux, ouvrages, matériaux et services faisant l'objet du Marchés Publics. C'est à cette condition seulement que les objectifs d'économie, d'efficacité et d'équité dans la passation du Marchés Publics pourront être atteints, que la conformité des soumissions sera assurée et que le travail ultérieur d'évaluation des soumissions sera facilité. Les Clauses Techniques Particulières devront exiger que l'ensemble des fournitures et matériaux nécessaires à l'exécution des Travaux soient neufs, non usagés et du modèle le plus récent ou courant et, à moins que le Marché Publicsn'en dispose autrement, qu'ils englobent toutes les dernières améliorations apportées à la conception ou aux matériaux.

2. En principe, la plupart des Clauses Techniques Particulières sont choisies et définies par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en fonction des travaux prévus dans le Marché Publicsen question. Il n'y a donc pas de modèle type de spécifications techniques applicables dans tous les cas, quel que soit le secteur considéré, mais il existe des principes et pratiques bien établis, et ces documents en sont le reflet. C'est ainsi que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué doit veiller à ce que les spécifications ne soient pas limitatives. En spécifiant les critères auxquels devront répondre les travaux, ouvrages, matériaux et services faisant l'objet du Marchés Publics, il convient d'utiliser, dans toute la mesure du possible, des critères reconnus au plan international. Si l'on utilise d'autres critères particuliers, les spécifications devront préciser que des types de fournitures, matériaux et travaux répondant à d'autres critères généralement admis et permettant d'assurer un niveau de qualité égal ou supérieur à celui visé par les critères mentionnés seront également acceptables.

Les Clauses Techniques Particulières comprendront en particulier les informations détaillées concernant les facteurs suivants :

i. Description et consistance des travaux et des ouvrages ;
ii. Organisation du chantier et travaux préparatoires ;
iii. Provenance, qualité et préparation des matériaux ;
iv. Mode d'exécution des travaux.

Variantes techniques

3. En accord avec le Règlement Général de l'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué décidera, le cas échéant, s'il permet aux soumissionnaires d'inclure dans leur offre des variantes techniques. Celles-ci sont justifiées dans les cas où il est concevable d'envisager des options qui pourraient s'avérer moins coûteuses que les solutions techniques indiquées dans le Dossier d'Appel d'offres. Le Maître d'Ouvrage indiquera normalement les types et/ou sections de travaux pour lesquels des variantes pourraient présenter un avantage comparatif du fait des compétences particulières des soumissionnaires. Il s'agit, par exemple, des types de travaux suivants :

- Fondations *(utilisation de procédés brevetés et matériaux spéciaux ; type, diamètre, longueur et densité des pieux ; détails constructifs ; etc.)*;
- Piliers, poutres, planchers *(béton armé, précontraints, etc.)*;
- Procédés brevetés demis sous tension des structures bétonnées ;
- Couverture de surface des ouvrages ;
- Matériaux hydrauliques, couvertures et joints des tuyauteries et conduites, forage, puits ;
- Structures et matériaux des chaussées *(grave-bitume, grave-ciment, asphalte, béton, etc.) ;*
- Configuration et montage des pylônes des lignes de transmission électrique, barrages hydroélectrique ;
- Eclairage des chaussées…

Le Dossier contiendra une description des travaux pour lesquels des variantes sont permises avec les références nécessaires à des plans, spécifications, bordereaux de prix et coûts unitaires, et critères de conception, d'essais et contrôle. Il sera également précisé que les variantes seront au moins équivalentes, dans leur structure et fonctionnement, aux paramètres de conception et aux spécifications indiquées dans le Dossier. Enfin, il sera requis que les variantes soient accompagnées de toutes les informations nécessaires pour permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué d'en faire l'évaluation.

Le Soumissionnaire devra par conséquent être invité à inclure dans son offre, les plans, notes de calculs, spécifications techniques, détails des prix, méthodes et procédés de construction et tout autre détail approprié. Comme spécifié, le cas échéant, dans le Règlement Général de l'Appel d'Offres, les variantes techniques soumises de cette manière seront considérées et évaluées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué suivant leur propre mérite, et indépendamment du fait que le Soumissionnaire a offert ou non un prix pour la solution de base définie dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Plans et dossiers

4. Le Dossier d'Appel d'Offres inclura normalement une série de plans et dossiers comprenant, entre autres, un plan de situation indiquant l'emplacement du site en relation avec la géographie locale. Une indication des principales routes, aéroports, chemins de fer et réseaux électriques est également utile. Les plans de construction, même s'ils ne sont pas détaillés, doivent fournir suffisamment d'information pour permettre aux soumissionnaires de comprendre le type et la complexité des travaux envisagés, et de pouvoir chiffrer les prix demandés au Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif.

5. De manière générale, les plans et dossiers seront rassemblés dans une section spécifique du Dossier d'Appel d'Offres et sous forme d'un volume séparé, d'un format pouvant être différent des autres documents du dossier. Ce format sera dicté par l'échelle des cartes et plans, qui ne doivent pas être réduits au point de rendre les détails illisibles

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : OBJET DU PRESENT CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Le présent cahier des prescriptions techniques a pour but de définir la qualité des matériaux, la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du contrat.

Il a été établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

Article 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent les opérations suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- Les travaux préparatoires (Installation de chantier, production du programme d'exécution) ;
- Les travaux de dépose – démolition ;
- Les travaux de menuiserie métallique – menuiserie bois ;
- Les travaux de plomberie sanitaire ;
- Les travaux d'électricité ;
- Les travaux de peinture, de revêtement des sols ;
- Les travaux de charpente – couverture – étanchéité ;
- Les travaux de maçonnerie ;
- Les travaux de V.R.D.

CHAPITRE II : QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE

Article 3 : GRANULATS POUR MORTIERS ET BETONS

Les granulats pour mortiers et bétons doivent répondre aux prescriptions des Normes françaises NFP 18.301 et NFP 18.304.

Les granulats sont d'une qualité uniforme et sans excès de morceaux plats ou allongés, poussières ou impuretés. En outre, il est précisé que la dimension des gravillons pour bétons est au plus égale à VINGT (20) millimètres (mesurée à la passoire). Cette grosseur maximale est réduite à DIX (10) millimètres dans les zones frettées. Toutefois, dans les ouvrages massifs et sur accord exprès de l'INGENIEUR, la grosseur maximale peut être portée à QUARANTE (40) millimètres.

Le béton 0/20 est constitué d'au moins TROIS (03) classes de granulats, les courbes granulométriques étant prises dans les séries suivantes de dimensions de passoires, exprimées en millimètres : 2 – 4 - 6, 3 - 10 -20.

Les sables sont de bonne qualité, crissant, stables, propres, et exempts de poussières, de débris schisteux, gypseux, argileux ou organiques. Ils ne doivent pas contenir des composés de souffre, ni de matières susceptibles d'altérer le Ciment ou les Armatures métalliques. Ils ne doivent pas contenir plus de CINQ POUR CENT (5 %) d'éléments fins passant au tamis de QUATRE VINGT (80) microns. Aucun grain ne doit être de dimension supérieure à CINQ (05) millimètres. L'Equivalent de Sable est obligatoirement supérieur à SOIXANTE DIX (70).

Les agrégats proviendront des gîtes ou carrières retenus par l'entrepreneur et agréés par le Maître d'œuvre. Les agrégats doivent être propres (pourcentage d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2%) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

Article 4 : LIANTS HYDRAULIQUES

Le liant utilisé pour la stabilisation des matériaux est du Ciment Portland à la Pouzzolane de la Classe CPJ 325. Le ciment entrant dans la composition des Bétons Ordinaires et Armés, et des Mortiers est de la Classe CPA 325.

Les liants proviennent directement et exclusivement d'usines ayant été soumises à l'agrément de l'INGENIEUR.

Le ciment doit être approvisionné sous emballages étanches. Il doit être emmagasiné dans des locaux abrités de l'humidité et efficacement protégés contre les intempéries. Le tonnage de ciment stocké doit être suffisant pour assurer une consommation d'au moins UN (01) Mois en période d'activité du chantier.

Tout ciment présentant des traces d'humidité ou de prise est obligatoirement évacué du chantier.

À la demande de l'INGENIEUR, des essais de contrôle peuvent être exécutés sur les ciments livrés. Ces essais, réalisés par un laboratoire agréé par l'INGENIEUR et aux frais de l'ENTREPRENEUR, conformément aux dispositions ci-après :

NATURE DES ESSAIS	RESULTATS EXIGES
Essai de temps de prise	* début de prise supérieur à 3 heures ; * fin de prise inférieur à 7 heures
Essai d'expansion à chaud	inférieur à 3 mm
Résistance mécanique	conformité aux prescriptions des Normes NFP 15.301, 15.304 et 15.305
Analyse chimique sommaire, perte au feu	conformité aux prescriptions de la Norme NFP 15.461.

Article 5 : ADJUVANTS

L'emploi des adjuvants pour la confection des bétons est soumis à l'approbation de l'INGENIEUR. Les adjuvants doivent être utilisés conformément aux fiches d'agrément notamment en ce qui concerne le dosage maximal, les précautions à prendre, et les contre-indications.

Article 6 : PRODUITS DE CURE

Les produits de cure éventuellement utilisés pour les bétons sont soumis à l'accord préalable de l'INGENIEUR.

Article 7 : COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS

7.1 – Bétons

Les bétons utilisés pour la construction des ouvrages doivent répondre aux spécifications suivantes :

DESIGNATION	DOSAGE EN CIMENT	DESTINATION	RESISTANCES *Compression Nominale : Fc28 * Traction Minimale : Ft28
Béton Courant (BC)	200 kg/m3	Béton de Propreté	
Béton de Qualité 1 (BQ1)	250 kg/m3	Béton de Forme	
Béton de Qualité 2 (BQ2)	300 kg /m3	Pour ouvrages ou parties d'ouvrages non armés ou légèrement armés	Fc28 = 23 MP Ft28 = 02 MP
Béton de Qualité 3 (BQ3)	350 kg /m3	Pour Ouvrages ou Partie d'Ouvrages en Béton Armé	Fc28 = 27 MPa Ft28 = 02,32 MPa

7.1.1 Consistance

La consistance des Bétons de Qualité BQ2 et BQ3 est mesurée au cône ASTM, les affaissements sont inférieurs à QUATRE (04) centimètres. L'ENTREPRENEUR doit dans tous les cas, disposer du matériel nécessaire de manière à assurer une vibration satisfaisante du béton.

7.1.2 Composition

L'étude de la composition des bétons incombe à l'ENTREPRENEUR.

L'ENTREPRENEUR doit présenter à l'INGENIEUR ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et les volumes d'eau à incorporer par mètre cube de béton et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.
L'ENTREPRENEUR dispose d'un délai de DIX (10) Jours, à compter de la notification de son Contrat, pour présenter la composition des Bétons BC et BQ1.
Pour la composition des Bétons BQ2 et BQ3, il dispose d'un délai au plus égal à QUINZE (15) Jours à compter de la notification du Contrat.
L'INGENIEUR formule ses observations ou donne son agrément dans un délai de TROIS (03) Jours à compter de la date de réception des propositions de l'ENTREPRENEUR.

7.1.3 Fabrication des Bétons

Le béton est fabriqué mécaniquement par mélange simultané de tous ses constituants qui doivent être introduits dans l'appareil mécanique dans l'ordre suivant : granulats moyens et gros, ciment, sable et enfin eau.
L'ENTREPRENEUR ne peut procéder différemment que s'il est démontré qu'il en résulte une meilleure homogénéité des composants du béton. Dans tous les cas, la fabrication de gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite.
La proportion d'eau introduite dans le mélange est mesurée soit à l'aide des dispositifs spéciaux que comportent les bétonnières ou les malaxeurs, soit à l'aide des récipients de capacité définie. Sauf prescriptions contraires de l'INGENIEUR, les appareils de fabrication doivent permettre de doser respectivement les granulats, le liant, et l'eau à CINQ POUR CENT (5 %) près
Les doseurs volumétriques sont interdits pour les éléments solides dont la proportion est fixée en poids. Les proportions doivent être modifiables en cours d'exécution par réglage des appareils. Les méthodes et matériels employés pour la fabrication des bétons sont soumis à l'agrément de l'INGENIEUR. La fabrication manuelle des bétons ne peut être autorisée que pour de petites quantités et après approbation de l'INGENIEUR.

7.1.4 Transport des Bétons

Le béton doit être transporté dans des conditions qui ne donnent lieu ni à la ségrégation des éléments, ni à un commencement de prise avant mise en œuvre. Toutes précautions doivent être observées pour éviter en cours de transport une évaporation excessive ainsi que l'intrusion de corps étrangers. Lorsque la descente du béton est supérieure à UN VIRGULE CINQUANTE (1,50) mètres, il est utilisé des goulottes métalliques.

7.1.5 Mise en œuvre des Bétons

Les bétons sont mis en œuvre aussitôt que possible après la fabrication. Les bétons qui ne sont pas en place dans le délai de TRENTE (30) minutes après l'introduction de l'eau dans la bétonnière, qui sont desséchés ou ont commencé à faire prise, sont rejetés. Les bétons sont mis en place dans des enceintes épuisées d'où tout danger de lavage a été écarté. La mise en place du Béton de Propreté est parachevée par damage. Les Bétons de Qualité sont vibrés dans la masse.

7.1.6 Reprise de Bétonnage

Les reprises de bétonnage ne sont tolérées qu'à la condition qu'elles se confondent rigoureusement avec les joints de coffrage.

7.1.6 Cure du Béton

Le béton est tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il est commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complément fait prise, il n'est plus susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface.
La cure des Bétons Courants est conduite de manière à maintenir les parements des bétons en état d'humidité permanente.
Les surfaces libres et leurs coffrages sont arrosés à saturation aussi fréquemment que la demande l'état hygrométrique de l'atmosphère et l'ensoleillement. Si nécessaire, l'ENTREPRENEUR dispose des paillassons, nattes et toiles pour la protection des surfaces libres.
Les surfaces libres des Bétons de Qualité sont protégées par des paillassons, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages sont maintenus ruisselant jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consiste à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien une atmosphère permanente de brouillard.

7.1.7 Parements

Les parements extérieurs non vus sont conservés bruts de décoffrage. Ils doivent être de teinte uniforme, aucun nid de cailloux ne doit être apparent. Toutes les surfaces extérieures des ouvrages en contact avec les remblais ou dans l'eau sont tenues étanches après décoffrage et après réception par l'INGENIEUR par :

- un ragréage au mortier là où des nids de cailloux sont visibles et notamment aux reprises de bétonnage ;
- puis un badigeonnage par DEUX (02) couches de goudron désacidifié ou de bitume à chaux ou d'émulsion non acide de bitume.

7.2 – Mortiers

Selon leur destination, les mortiers ont la composition suivante :

M400 : Mortier à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. Il est employé à la réalisation des enduits des parements vus des ouvrages (dallettes de couvertures des caniveaux) ;

M500 : Mortier à 500 kg de ciment par mètre cube de sable additionné de produit SIKA N° 1 suivant dosage prescrit par le fabricant et soumis l'agrément de l'INGENIEUR. Ce mortier est utilisé pour les enduits intérieurs étanches des ouvrages notamment les cunettes, les drains ;

M600 : Mortier dosé à 600 kg de ciment par mètre cube de sable. Il est employé pour tous les scellements, échelons de descente, profilés métalliques, etc.…

Les mortiers sont fabriqués mécaniquement ou exceptionnellement manuellement pour de très petites quantités. Les appareils de fabrication doivent assurer les mêmes garanties de dosage que pour les bétons.

Tout mortier qui a commencé à faire prise ou qui est desséché, est rejeté et ne doit plus être mélangé avec du mortier frais.

7.3 – Contrôle des Bétons

L'ENTREPRENEUR a la responsabilité de procéder aux épreuves d'études et de convenance, en temps utile, pour respecter ses obligations contractuelles relatives au délai d'exécution quels que soient les résultats desdites épreuves.

Les éprouvettes sont réalisées dans des moules agréés.

Le transport au Laboratoire de Contrôle, des éprouvettes de contrôle de convenance et d'information est effectué par les soins de l'ENTREPRENEUR. Le contrôle des bétons se fait suivant les prescriptions du tableau ci-après :

CLASSE DES BETONS	NOMBRE D'EPROUVETTES A PRELEVER	FREQUENCE DES ESSAIS		
		Compression	Traction	Consistance du Béton Frais
BQ2 (300 kg/m 3)	Par Journée de Bétonnage * 03 Cylindres * 03 Prismes	2 Essais à 07 Jours 4 Essais à 28 Jours	1 Essais à 07 Jours 2 Essais à 28 Jours	1 par demi-journée de bétonnage
BQ3 (350 kg/m 3)	Par Demi-journée de Bétonnage * 5 Cylindres * 5 Prismes	2 Essais à 03 Jours 1 Essais à 07 Jours 3 Essais à 28 Jours	2 Essais à 03 Jours 1 Essais à 07 Jours 3 Essais à 28 Jours	1 par demi-journée de bétonnage

Les ouvrages ou partie d'ouvrages pour lesquels les essais ainsi effectués font apparaître des résistances inférieures de QUINZE POUR CENT (15 %) ou plus aux résistances exigées sont rebutés.

En deçà, et si toutefois les résistances obtenues sont compatibles avec les efforts résultant de la Note de Calcul, l'INGENIEUR peut maintenir les ouvrages en appliquant sur les prix correspondant une réfaction de DEUX POUR CENT (2 %) par POUR CENT manquant.

Article 8 : ACIERS POUR ARMATURES DE BETON ARME

8.1 – Types d'Aciers

Les aciers employés pour le béton sont les suivants :

- aciers à haute adhérence, Classe FeE40A ou FeE40B, conformément à la Norme NFA 35.016 - Limite Conventionnelle d'Elasticité égale au moins à 42 kg/mm2 ;
- aciers doux, ronds lisses, de nuance FeE24, conformes à la Norme NFA 35.015 - Limite d'Elasticité minimum de 24 kg/mm2.

8.2 – Façonnage des Armatures de Béton Armé

Les conditions d'emploi des armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le Titre 1er du Fascicule 4 du CCTG ex CPC.
L'Article 21 du Fascicule 65 du CCTC ex CPC est complété comme suit :
* lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints sont répartis sur une certaine longueur de telle sorte que dans une section, il y ait au moins les DEUX TIERS (2/3) des barres continues ; étant admis que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée est conforme aux prescriptions des Règles du BAEL 91.
Sont par ailleurs interdits :
* la constitution d'une armature à l'aide de ronds lisses de nuances différentes ;
* le pliage et le dépliage délibérés des armatures ;
* l'assemblage des armatures par soudure.

Article 9 : COFFRAGES

Les coffrages sont constitués par des éléments métalliques, en bois ou par tout autre matériau équivalent.
Ils sont soumis à l'agrément de l'INGENIEUR. Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable le poids de la poussée du béton, les effets de la vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre. L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.

Article 10 : EAU DE GACHAGE

La fourniture de l'eau incombe à l'ENTREPRENEUR. La proportion des matières en dissolution ou en suspension dans l'eau de compactage doit être suffisamment faible pour qu'elle ne soit pas la cause d'un amoindrissement des qualités des terrassements ou de la chaussée.
L'eau utilisée tant pour le malaxage que pour le compactage doit avoir les propriétés physiques et chimiques fixées par la norme NFP 18.303. Elle ne doit pas dépasser une température de TRENTE (30) degrés centigrades et ne doit pas contenir plus de DEUX (2) grammes de sel dissous par litre.
Les eaux douteuses sont soumises à l'analyse chimique.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 11 : INSTALLATION DE CHANTIER

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire du marché. Un cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence. Ces travaux comprennent :

- L'édification d'un magasin d'approvisionnement avec un bureau attenant où le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence, panneaux de chantier.
- L'édification d'une salle de réunion
- La mise en place des panneaux de chantier, de sécurité et d'indication du chantier.

Article 12 : TRAVAUX PREPARATOIRES

12.1 – Démolitions et dépose

Elles concernent tout ouvrage fondé ou non sur l'emplacement du bâtiment (vieilles tôles, veilles ouvertures, chape lisse, bois déjà utilisé …etc.) ainsi que la démolition des menuiseries délabrées tout en protégeant les ouvrages existants. Elles concernent également les surfaces intérieures, les sols, l'estrade. Les produits ainsi démolis seront évacués à la décharge publique. Les appareils et ou ouvrages électriques déposé, en état de bon fonctionnement seront réutilisé.
Les travaux de dépose et de démolition devront être réalisés avec soins pour éviter toutes dégradations aux ouvrages contigus conservés. Ces travaux comprendront implicitement tous les travaux annexes et accessoires nécessaires pour permettre la dépose, tels que descellements, démontage de pattes ou autres accessoires de fixation, coupements, hachements, etc. Dans le cas où les tuyauteries, conduits et autres installations techniques disposées sur le mur, cloison ou autre, à démolir, ces installations seront à démolir avec l'ouvrage.
Lors des démolitions de murs et cloisons, les jonctions avec les murs et plafonds conservés devront être proprement recoupées à un nu en retrait permettant de réaliser un raccord d'enduit, le cas échéant. Les méthodes et moyens de démolition sont laissés au choix de l'entrepreneur, qui devra les définir en fonction de

la nature de l'ouvrage à démolir, de son emplacement, de son environnement et de toutes autres conditions particulières rencontrées.
Les prix des déposes et démolitions comprendront implicitement tous échafaudages et autres agrès nécessaires, ainsi que l'utilisation de tous matériels, tels marteaux piqueurs, scies à disques, etc. L'usage des produits des démolitions sera déterminé par le Maître d'œuvre.

12.2 – Fouilles

Les fouilles pour renforcement des escaliers et pourtour seront descendues jusqu'au bon sol, assurant une parfaite stabilité de l'ouvrage. Dans tous les cas, la profondeur des fouilles ne sera pas inférieure à 70cm en tous points. Les parois des fouilles seront bien dressées et les fonds parfaitement nivelés. L'exécution de ces fouilles sera subordonnée à l'approbation de l'implantation par l'INGENIEUR.

12.3 – Remblais

Les terres provenant de ces fouilles seront sous réserve de leur bonne qualité, utilisées pour les remblais. Ceux-ci seront exécutés par couches successives de 20cm, arrosées, et compactées. Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agrées par le Maître d'Ouvrage. De toutes les manières les remblais seront purgés de tous détritus, racines, matières végétales et gravats.

12.4 – Nettoyage des surfaces à peindre

Ces travaux consiste au ponçage de toutes les surfaces en bois et en métal et au décapage de tout revêtement de peinture usée jusqu'au recouvrement de la couche d'enduit pour les murs.

Article 13 : MENUISERIE METALLIQUE – MENUISERIE BOIS – MENUISERIE ALU - SERRURERIE – VITRERIE

13.1 – Menuiserie métallique

13.1.1 Portes à un ou deux vantaux

Toutes menuiseries métalliques seront exécutées avec les caractéristiques des modèles existants
*Cadre : cornières existantes
*Vantail : Tube carré + tôle de 10/10e sur une surface + 2 paumelles grilles de 100 + serrure à canon vachette + targettes.

13.1.2 Portes à réhabiliter

Les portes à réhabiliter seront réfectionnés par un traitement particulier :
*Arrachage des tubes rouillés et scellement de nouvelle ;
*Traitement à l'antirouille ;
*Fixation des serrures aux dimensions existantes.

13.1.3 Seuils

Ils seront en cornières de 3 cm.

13.2 – Menuiserie bois

13.1.1 Portes en bois

Les portes en bois seront fournis complète et posés avec les moyens de fixation. Toutes portes en bois reprendra les caractéristiques des modèles existants avec des essences locales telles que: Azobé, Doussié, Moabi ou équivalent. La menuiserie bois doit être de bonne qualité traitées avec des insecticides, des fongicides et des produits tels le xylophène.

13.1.2 Couvres joints

La périphérique des portes en bois recevra sur la face intérieure et extérieure un habillage de couvres joints de 4 cm. Les ouvertures, plafonds intérieurs et extérieurs seront également recouvert de couvres joints

13.1.3 Autres menuiseries

Les tables bancs sont constituées d'assises et de table en bois vernis fixée sur support métallique. Tous les tables-bancs défectueux seront reconstruite suivant les caractéristiques initiales.
Les tables bancs à réhabiliter recevront un traitement rafraichissant de type ponçage puis vernissage.
Les placards, de bureaux, de cuisine, des vestiaires et des salles d'eau seront constitués de plaques de contreplaqués d'épaisseur minimum de 18mm. Ils seront montés sur un système de solivage en bois (lattes) raboté et poncé, équipé d'une quincaillerie de qualité, serrurerie loqueteaux magnétique.
Dans les cuisines, vestiaires et salles d'eau, ces menuiseries recevront une peinture de type émail ou similaire.
Les travaux ne seront exécutés que sur subjectiles secs et propres.

La planche de rive utilisée aura au moins 30cm de large et 3cm d'épaisseur. Elle sera en bois dur et rabotée sur une face et recevra un revêtement en aluminium 7/10e.

13.3 – Serrurerie et Vitrerie

13.3.1 Généralités

L'entreprise fera strictement appliquer les normes Françaises et DTU n° 39.4 et 39.1 pour les épaisseurs de vitres ou glaces devant équiper l'ensemble des menuiseries extérieures.

13.3.2 Qualité des matériaux

La serrurerie et la quincaillerie seront de première qualité, type Laperre ou équivalent. Les serrures seront à canon uniquement, et chaque porte sera équipée en plus de deux targettes de sécurité placées à l'intérieur de la pièce et muni des verrous sur les partis inférieure et supérieure des ouvertures.

Tous les vitrages seront de premier choix de type anélio bronzé ou équivalent. Les lames de verres doivent être clairs et lisses, avoir une teinte uniforme; aucun verre ne devra être irisé ou tâché.

13.3.3 Réhabilitation des fenêtres

Les fenêtres en bois seront traitées au moyen d'une reconsolidation des cadres en bois puis d'un vernissage. Les lames de verre manquantes seront remplacées suivant les dimensions existantes.

13.3.4 Mise en œuvre

Avant la pose, l'entrepreneur devra vérifier sur place les dimensions, épaisseurs des matériaux mis en place. Les travaux seront exécutés par parties. La pose systématique au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En raison de la dilatation, et pour éviter que les volumes soient bridés, et ensuite brisés, les dimensions seront calculées pour obtenir en feuillure, des jeux suffisants et proportionnés au volume.

Article 14 : MAÇONNERIE

14.1 – Chape

Elle sera réalisée avec un mortier de gros sable dosé à 400 kg/m^3 associé au gravier. Les finitions seront de type lissage à la barbotine de ciment dosé à 400 kg/m^3.

L'épaisseur de finition des chapes des sols sera égale à 5cm. Les sols d'intérieurs recevront une chape lisse à la barbotine et les sols d'extérieurs une chape antidérapante ou mouchardage.

14.2 – Enduit

Sur toutes parties maçonnées ou bétonnées, il sera exécuté un enduit de ciment de 1,5cm d'épaisseur au mortier de ciment dosé à 400 kg/m^3.

- Accrochage : Gobetis avec mortier de gros sable
- Finition : Avec mortier de sable fin

Les parties de murs de saignées pour le passage de câble et la fixation de prise le long des allées des salles de cours et des amphithéâtres seront refermés par un mortier au sable fin et les raccords suffisamment soignés pour permettre une cohésion correcte.

14. 3 – Carrelage

D'une façon générale les dispositions du NF DTU 52.2 P1-1-3 (P61-204- 1-1-3) CCT pour les sols intérieurs et extérieurs sont appliquées.

Les carreaux seront disposés à la ventouse puis battus ou pressés fortement ou vibrés de manière à permettre l'écrasement des sillons de colle sur au moins 70% de la surface.

Les carreaux céramiques seront disposés à joints réduits avec une largeur minimale des joints de 3mm. La planéité de surface du support admissible est de 3mm sous la règle de 2m, le désaffleurement admissible est de 0,5mm augmenté du 1/10 de la largeur du joint auquel s'ajoute les tolérances dimensionnelles du carreau.

Article 15 : COUVERTURE – PLAFOND – BARDAGE DE RIVE– ETANCHEITE

15. 1 Fermes

Les fermes seront exécutées avec des bastaings en bois dur traité au xylamon de dimensions existantes suivant indications des plans. L'entrait et l'arbalétrier seront doubles. Ces fermes seront solidement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux.

15. 2 Pannes

Elles seront en chevron de bois dur traité au xylamon, de section existante. Sur les pignons et les murs de séparations, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fer plat.

15. 3 Couverture

La couverture sera réalisée en tôle bac aluminium 7/10e en une longueur fixée sur les pannes par les tirefonds de 8x80 avec accessoires.

- Le faîtage sera relevé et couvert avec des tôles faîtières
- Les pignons recevront des rives en aluminium.

15. 4 Planche de rive

- Façades avant et arrière

La planche de rive utilisée aura au moins 30cm de large et 3cm d'épaisseur. Elle sera en bois dur et rabotée sur une face et recevra un revêtement en aluminium (bande ourlée).

- Pignon : latte 4x8 reliant les pannes.

15. 5 Plafond

- Solivage

En bois dur traité au xylamon, de section 4x8 mini. Les champs seront rabotés.

- Habillage :

En contreplaqué de 4mm Ayous (SFID) en plaques de dimensions existantes.

N.B :

- Couvre joint périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- Trous de ventilation perforés sur des plaques extérieurs au droit de chaque pièce.

15. 6 Etanchéité

L'étanchéité de la toiture sera faite à l'endroit des fuites avec du toiturol ou produit similaire. Toute feuille de tôle dégradée à 15 % sera automatiquement remplacée. La couverture type toiture terrasse seront traitée avec feutre bitumineux auto protège par alu.

Article 16 : ELECTRICITE

15. 1 Fourreautage

En tube isolant de diamètre adéquat encastré dans la maçonnerie.

15. 2 Câblerie

Les câbles seront en VGV ou en TH. En règle générale, on prendra les sections suivantes :

- 1,5mm² pour les circuits d'éclairage
- 2,5mm² pour les circuits de prise.

Chaque circuit comprendra toutes les sujétions d'égrainage, de ponçage et de rebouchage. Tous les points lumineux seront des réglettes avec des tubes néon de dimensions existantes, les prises et interrupteurs seront réglementaires.

15. 2 Appareillage

Les marques préconisées seront « LEGRAND », « INGELEG », « SCHNEIDER» ou équivalent. Les modèles seront approuvés par le maître d'œuvre avant la pose.

Article 17 : PLOMBERIE SANITAIRE

17. 1 Généralités

Tous les appareils sont prévus complètement installés et en bon état de fonctionnement y compris les robinetteries, vidanges accessoires, raccords de scellement nécessaires. Ils seront de première qualité en porcelaine couleur blanche, sauf modification du Maître d'Ouvrage, et les robinetteries chromées. Les raccordements en eau seront fait en flexible. La garantie écrite assurée par les fabricants est de 5 ans minimum.

Des tampons sont prévus sur tous les appareils pour éviter l'engorgement des siphons et des canalisations pendant le travail. L'entrepreneur aura à sa charge, la mise en état complète de tout appareil défectueux nécessitant l'entretien.

17. 2 Lave – main

Les laves main remplacés auront les caractéristiques suivantes :

- Type Venezia ou similaire en porcelaine blanche de 600*500 mm
- Robinet simple n° 72.409-13.
-Vidange munie d'une chaînette.
- Siphon coulissant n° 78.285 - 0 -32

17. 3 Fixation murale

- Glace de 600*400 mm avec 4 attaches.

17. 4 Ensembles W.C.

Il aura les caractéristiques suivantes :

- type BRIVE ou similaire, sortie orientable, réservoir à dossier en porcelaine n° 1412 / 1475 ;
- 1 robinet d'arrêt ;
- 1 ensemble flotteur silencieux n° 6491
- 1 battant plastique de la série forte de couleur noire ou blanche
- 1 porte papier hygiénique en porcelaine, type inviolable
- 1 ensemble balayette de sol ;

- Vis de fixation en laiton 06 ; avec cache tête chromé

17. 5 Siphon de sol

Dans les salles d'eau, il sera installé des siphons de sol de diamètre 40mm.

17. 6 Entretien courant sanitaire

L'ensemble des équipements en place subiront un traitement approprié tel un nettoyage à l'acide chloridrique ou tous autres produits chimiques. Les éléments manquants ou défectueux constitutifs de l'équipement seront remplacés par de nouveaux afin d'assurer la remise en service de l'équipement.

Article 18 : PEINTURE – REVETEMENT DE SOL – FAUX PLAFOND

18. 1 Généralités

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions d'égrenage, de ponçage, de rebouchage à l'enduit de peinture et de protection des ouvrages non concernés.

18. 2 Impression

*Murs : Peinture diluée à 10-20%
*Plafond : pantimat ou similaire
*Bois : glycérol dilué

18. 3 Finition

Murs et plafonds :
*Plafonds Pantex 800 en 2 couches ;
*Murs extérieurs Pantex 1 300 en 2 couches ;
*Murs intérieurs Pantex 800 en 2 couches ;
*Soubassement 15cm en peinture glycérophtalique en 2 couches.

18. 4 Peinture sur menuiserie métallique

* Peinture glycérophtalique en 2 couches.

N.B : Toutes les menuiseries métalliques recevront au préalable une peinture antirouille.
Les modèles de peinture (couleur) seront approuvés par le Maître d'œuvre avant impression.
Les murs soigneusement poncés à la brosse métallique recevront deux couches de peinture type pantex 1300 pour les extérieurs et 800 pour les intérieurs. Toutefois les murs nouvellement créés recevront d'avance une impression à la chaux.
Le plafond recevra aussi deux couches de peinture. Il en est de même pour les huisseries, les menuiseries métalliques.

18. 4 Revêtement de mur et sol

Pour l'ensemble des conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les matériaux à employer et les ouvrages à exécuter, l'entrepreneur doit se conformer :

a) aux D.T.U
- n° 52 - sols scellés
- n° 55 - revêtements muraux scellés

b) aux cahiers des charges et cahiers des prescriptions techniques générales établis par le C.S.T.B
c) aux normes françaises AFNOR.

L'entrepreneur aura à sa charge, non seulement la pose et la fourniture des revêtements prévus, mais également:
- Tous les travaux préparatoires
- L'exécution de la chape, support des revêtements ;
- Finition lissage à la barbotine de ciment.

Il sera exécuté sur les estrades un revêtement de carreau grés céramique de largeur 30x30cm sur toute la surface et la hauteur de l'estrade et seront soumis à l'approbation du maitre d'ouvrage. Les plinthes de même type seront disposées en bande plate de hauteur 10cm au bas des murs le long des allées muraux, le long du pourtour intérieur de chaque salle de cours et amphithéâtres.
Les sols disposant d'un revêtement de carreaux défectueux recevront une reprise avec des éléments semblables.

Article 19 : VRD

19. 1 Caniveaux

Il sera exécuté autour des bâtiments un renforcement des caniveaux en béton armé dosé 350kg/m^3, de dimensions existante, avec fond coulé et lissé à l'aide d'un mortier de ciment ordinaire dosé à 400kg/m3. Epaisseur des parois 12 cm. Ces caniveaux seront couverts de dallettes préfabriquées.
Une pente minimale de 2% sera exécutée au fond desdits caniveaux pour faciliter l'écoulement des eaux.

19. 2 Dallage extérieur

Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 80cm de largeur et 8cm d'épaisseur tout autour du bâtiment. Ce dallage sera en béton ordinaire dosé à 300kg/m^3. Finition chape antidérapante ou mouchardage avec cornière aux arêtes.

N.B : L'entrepreneur tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs du marché.

PIECE N°6

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Note relative au bordereau des prix

[Cette note relative à la préparation du Bordereau des prix est fournie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué ou aux personnes qui prépareront et finaliseront le Dossier d'Appel d'Offres uniquement à titre d'information. Elle ne doit pas figurer dans les documents définitifs.]

Le cadre du bordereau des prix unitaires doit être exhaustif et précis. En particulier toutes les tâches élémentaires doivent être définies et les unités de mesure spécifiées.

Objectifs

Les objectifs du Bordereau des prix sont :

a. De permettre une bonne comparaison des prix des offres à évaluer sur la base d'une nomenclature définissant ces prix en fonction des tâches élémentaires constituant un poste de prix ;

b. De permettre, une fois le Marché Publicsconclu, l'évaluation et le paiement des travaux exécutés. Pour atteindre ces objectifs, le Bordereau des prix doit répertorier les travaux de façon suffisamment détaillée pour distinguer entre différentes natures de travaux, ou entre travaux de même nature exécutés dans des endroits différents, ou entre toutes autres conditions susceptibles de donner lieu à des variations de coûts, sans oublier que les prix comprennent également toutes suggestions découlant de l'application des dispositions administratives et techniques prévues dans les pièces écrites.

Séries de prix

Dans un bordereau des prix, les prix sont groupés en rubriques de façon à distinguer entre les parties de travaux qui par nature, accès, calendrier ou toute autre caractéristique peuvent donner lieu à des variations sur les méthodes de construction, ou séquence des travaux, ou considérations de coût. Ces rubriques constituent des séries de prix.

Unités de mesure

Le système métrique sera utilisé, et les abréviations suivantes sont recommandées :

Mètre: m
Centimètre : cm
Millimètre : mm
Hectare: ha
Mètre carré : m^2
Millimètre carré : mm^2
Litre : l
Mètre cube : m^3
Unité : u

kilogramme	: kg	tonne	: t	forfait	: ft
seconde	: s	heure	: h		

Présentation du bordereau des prix

Le bordereau des prix unitaires doit être présenté sous la forme d'un tableau de trois colonnes. Les codes de la série et du prix figurent à la première colonne ; la définition des prestations composant le prix, l'unité de mesure et le montant en lettres constituent la deuxième colonne ; la troisième colonne est réservée au montant du prix en chiffres. Cette dernière colonne est susceptible d'être éclatée en autant de colonnes qu'il y'a d'unités monétaires de paiement.

[A préparer et insérer dans le Dossier d'appel d'offres par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[S'inspirer le cas échéant de l'exemple figurant dans le DTAO]

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR Lot 1

TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE DE SANTE INTEGRE DE MBARGUE DANS LA COMMUNE DE MINTA, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE

N°	Désignation des ouvrages	U	PU en chiffre	PU en lettre
LOT N°1	**TRAVAUX PRELIMINAIRES-TERRASSEMENT**			
1.1	Etudes et installation	ff		
LOT N°2	**FONDATIONS**			
2.1	Dallage de sol dosé à 300 kg/m3	m^3		
LOT N°3	**BETON ARME EN ELEVATION**			
3.1	Béton armé pour poteaux et poutres, chaînage et linteaux 350 kg/m3	m^3		
LOT N°4	**ENDUITS, CHAPES ET DIVERS**			
4.1	Enduits sur murs extérieurs	m^2		
4.2	Enduits sur murs intérieurs	m^2		
4.3	Chape de 3cm	m^2		
LOT N°5	**FAUX PLAFOND**			
5.1	Faux Plafonds en contre-plaqué	m^2		
5.2	Couvre- joint	ml		
LOT N°6	**REVETEMENTS SCELLES**			
6.1	Grès cérame antidérapant 1er choix 5x5 y toutes sujétions	m^2		
6.2	Faïence pour pièces humides	m^2		
6.3	Plinthes en grès céramique de 15cm de hauteur	ml		
LOT N°7	**CHARPENTE-COUVERTURE**			
7.1	Couverture bac alu. Nervure de 6/10e teinte naturelle	m^2		
LOT N°8	**MENUISIERIE BOIS**			
8.1	Porte pleine en bois dur 0,7x 2,10 : P11	Unité		
8.2	Porte pleine en bois dur 0,90 x 2,10 : P12	Unité		
8.3	Porte pleine en bois dur 1,20 x 2,10 : P12	Unité		
LOT N°9	**MENUISIERIE METALLIQUE**			
9.1	Grille anti vol pour CN	m^2		
LOT N°10	**PEINTURE- VITRERI**			
10.1	Peinture pantex sur murs extérieurs 3 couches	m^2		
10.2	Peinture pantex sur murs intérieurs 2 couches	m^2		
10.3	Peinture sur plafond	m^2		
LOT N°11	**ELECTRICITE**			
11.1.1	Interrupteur simples allumages y compris Fourreautage et câblage	Unité		
11.1.2	Interrupteur va et viens allumages y compris Fourreautage et câblage	Unité		
11.1.3	Prises de courant 2P+T 16A y compris Fourreautage et câblage	Unité		
11.1.4	Réglette y compris Fourreautage et câblage	Unité		
11.1.5	Hublot rond étanche y compris Fourreautage et câblage	Unité		
LOT N°12	**FLUIDES**			
12.1	**Plomberie Sanitaire**			
12.1.1	Lavabos blancs	Unité		
12.1.2	Cuvette WC	Unité		
12.1.3	Eviers	Unité		
12.1.4	Douches	Unité		
12.2	**Assainissement**			
12.2.1	Dallettes pour caniveaux épaisseur 12 cm	ml		

Le _____

Signature_____

Nom et qualité du signataire pour le compte du candidat.

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR Lot 2

TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE DE SANTE INTEGRE DE VELA DANS LA COMMUNE DE MINTA, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE

N°	Désignation des ouvrages	U	PU en chiffre	PU en lettre
LOT N°1	**TRAVAUX PRELIMINAIRES-TERRASSEMENT**			
1.1	Etudes et installation	ff		
LOT N°2	**FONDATIONS**			
2.1	Dallage de sol dosé à 300 kg/m3	m^3		
LOT N°3	**BETON ARME EN ELEVATION**			
3.1	Béton armé pour poteaux et poutres, chaînage et linteaux 350 kg/m3	m^3		
LOT N°4	**MACONNERIE**			
4.1	Claustras	m^2		
LOT N°5	**ENDUITS, CHAPES ET DIVERS**			
5.1	Enduits sur murs extérieurs	m^2		
5.2	Enduits sur murs intérieurs	m^2		
5.3	Chape de 3cm	m^2		
LOT N°6	**FAUX PLAFOND**			
6.1	Faux Plafonds en contre-plaqué	m^2		
6.2	Couvre- joint	ml		
LOT N°7	**REVETEMENTS SCELLES**			
7.1	Grès cérame antidérapant 1er choix 5x5 y toutes sujétions	m^2		
7.2	Faïence pour pièces humides	m^2		
7.3	Plinthes en grès céramique de 15cm de hauteur	ml		
LOT N°8	**CHARPENTE-COUVERTURE**			
8.1	Planche de rive	ml		
8.2	Tôle de rive	ml		
8.3	Couverture bac alu. Nervure de 6/10e teinte naturelle	m^2		
LOT N°9	**MENUISIERIE BOIS**			
9.1	Porte pleine en bois dur 0,7x 2,10 : P11	Unité		
9.2	Porte pleine en bois dur 0,90 x 2,10 : P12	Unité		
9.3	Porte pleine en bois dur 1,20 x 2,10 : P12	Unité		
LOT N°10	**MENUISIERIE METALLIQUE**			
10.1	Fenêtre châssis naco 10 lames 1,5 m y compris toile moustiquaire	Unité		
10.2	Fenêtre châssis naco 7 lames 0,6 m y compris toile moustiquaire	Unité		
10.3	Grille anti vol pour CN	m^2		
LOT N°11	**PEINTURE- VITRERIE**			
11.1	Peinture pantex sur murs extérieurs 3 couches	m^2		
11.2	Peinture pantex sur murs intérieurs 2 couches	m^2		
11.3	Peinture sur plafond	m^2		
LOT N°12	**ELECTRICITE**			
12.1.1	Interrupteur simples allumages y compris Fourreautage et câblage	Unité		
12.1.2	Interrupteur va et viens allumages y compris Fourreautage et câblage	Unité		
12.1.3	Prises de courant 2P+T 16A y compris Fourreautage et câblage	Unité		
12.1.4	Réglette y compris Fourreautage et câblage	Unité		
12.1.5	Hublot rond étanche y compris Fourreautage et câblage	Unité		
LOT N°13	**FLUIDES**			
13.1	**Plomberie Sanitaire**			
13.1.1	Lavabos blancs	Unité		
13.1.2	Cuvette WC	Unité		
13.1.3	Eviers	Unité		
13.1.4	Douches	Unité		

13.2	**Assainissement**			
13.2.1	Fosse septique pour 40 usagers y compris canalisation et regard de raccordement	ff		
13.2.2	Puisard pour 40 usagers y compris canalisation et regard de raccordement	ff		
13.2.3	Caniveau bétonnés 30x30 tout autour du bâtiment	ml		
13.2.4	Dallettes pour caniveaux épaisseur 12 cm	ml		

Le _____

Signature_____

Nom et qualité du signataire pour le compte du candidat.

PIECE N°7

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Note relative au cadre du détail quantitatif et estimatif

[Cette note relative à la préparation du détail quantitatif et estimatif est fournie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué ou aux personnes qui prépareront et finaliseront le Dossier d'Appel d'Offres uniquement à titre d'information. Elle ne doit pas figurer dans les documents définitifs.]

Objectifs

Les objectifs du détail quantitatif et estimatif sont de fournir des renseignements suffisants quant à la nature et au volume de travaux à réaliser, pour permettre une préparation des offres correcte et précise.

Pour atteindre ces objectifs, le Bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif doivent répertorier les travaux de façon suffisamment détaillée pour distinguer entre différentes natures de travaux, ou entre travaux de même nature exécutés dans des endroits différents, ou entre toutes autres conditions susceptibles de donner lieu à des variations de coûts. Une fois ces exigences satisfaites, le cadre et le contenu du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif doivent être aussi simples et concis que possible.

Détail quantitatif et estimatif

Le détail quantitatif et estimatif comprendra généralement les rubriques suivantes :

a. Les unités suivant le système métrique utilisé ;

b. Les quantités des travaux à exécuter par catégorie ;

c. Les prix unitaires conformes à ceux du bordereau des prix ;

d. Le sous total par catégorie ;

e. Le total hors TVA ;

f. La TVA égale à % du montant hors TVA ; % du montant hors TVA ;

g. L'AIR (Acompte de l'Impôt sur le Revenu) est de ou la TSR (Taxe sur Revenu) Au taux en vigueur

h. Le total toutes taxes comprises.

i Le net à mandater

Détail Quantitatif et Estimatif pour le (Lot 1)

TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE DE SANTE INTEGRE DE MBARGUE DANS LA COMMUNE DE MINTA, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE

N°	Désignation des ouvrages	U	Qté	PU	Prix Total
LOT N°1	**TRAVAUX PRELIMINAIRES-TERRASSEMENT**				
1.1	Etudes et installation	ff	1,00		
	SOUS TOTAL LOT N° 1				
LOT N°2	**FONDATIONS**				
2.1	Dallage de sol dosé à 300 kg/m3	m^3	2,00		
	SOUS TOTAL LOT N° 2				
LOT N°3	**BETON ARME EN ELEVATION**				
3.1	Béton armé pour poteaux et poutres, chaînage et linteaux 350 kg/m3	m^3	2,22		
	SOUS TOTAL LOT N° 3				
LOT N°4	**ENDUITS, CHAPES ET DIVERS**				
4.1	Enduits sur murs extérieurs	m^2	20,00		
4.2	Enduits sur murs intérieurs	m^2	50,00		
4.3	Chape de 3cm	m^2	40,00		
	SOUS TOTAL LOT N° 4				
LOT N°5	**FAUX PLAFOND**				
5.1	Faux Plafonds en contre-plaqué	m^2	70,00		
5.2	Couvre- joint	ml	50,00		
	SOUS TOTAL LOT N° 5				
LOT N°6	**REVETEMENTS SCELLES**				
6.1	Grès cérame antidérapant 1er choix 5x5 y toutes sujétions	m^2	30,00		
6.2	Faïence pour pièces humides	m^2	40,00		
6.3	Plinthes en grès céramique de 15cm de hauteur	ml	80,00		
	SOUS TOTAL LOT N°6				
LOT N°7	**CHARPENTE-COUVERTURE**				
7.1	Couverture bac alu. Nervure de 6/10e teinte naturelle	m^2	80,00		
	SOUS TOTAL LOT N° 7				
LOT N°8	**MENUISIERIE BOIS**				
8.1	Porte pleine en bois dur 0,7x 2,10 : P11	Unité	5,0		
8.2	Porte pleine en bois dur 0,90 x 2,10 : P12	Unité	7,0		
8.3	Porte pleine en bois dur 1,20 x 2,10 : P12	Unité	4,0		
	SOUS TOTAL LOT N° 8				
LOT N°9	**MENUISIERIE METALLIQUE**				
9.1	Grille anti vol pour CN	m^2	27,36		
	SOUS TOTAL LOT N° 9				
LOT N°10	**PEINTURE- VITRERI**				
10.1	Peinture pantex sur murs extérieurs 3 couches	m^2	358,20		
10.2	Peinture pantex sur murs intérieurs 2 couches	m^2	653,60		
10.3	Peinture sur plafond	m^2	288,24		
	SOUS TOTAL LOT N° 10				
LOT N°11	**ELECTRICITE**				
11.1.1	Interrupteur simples allumages y compris Fourreautage et câblage	Unité	10,00		
11.1.2	Interrupteur va et viens allumages y compris Fourreautage et câblage	Unité	2,00		
11.1.3	Prises de courant 2P+T 16A y compris Fourreautage et câblage	Unité	5,00		
11.1.4	Réglette y compris Fourreautage et câblage	Unité	10,00		
11.1.5	Hublot rond étanche y compris Fourreautage et câblage	Unité	6,00		
	SOUS TOTAL LOT N° 11				
LOT N°12	**FLUIDES**				
12.1	**Plomberie Sanitaire**				
12.1.1	Lavabos blancs	Unité	2,00		
12.1.2	Cuvette WC	Unité	2,00		
12.1.3	Eviers	Unité	1,00		
12.1.4	Douches	Unité	2,00		
12.2	**Assainissement**				
12.2.1	Dallettes pour caniveaux épaisseur 12 cm	ml	9,40		
	SOUS TOTAL LOT N° 12				
TOTAL GÉNÉRAL H.T.					
TVA 19,25 % du HT					
Montant TOTAL T.T.C.					
IR 2,2% ou 5,5% HT					
NET A PAYER A L'ENTREPRENEUR					

Arrêté le présent détail estimatif Toutes Taxes Comprises à la somme de : **……** ***Francs CFA***

Le _____

Signature_____

Nom et qualité du signataire pour le compte du candidat.

Détail Quantitatif et Estimatif pour le (Lot 2)

TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE DE SANTE INTEGRE DE VELA DANS LA COMMUNE DE MINTA, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE

N°	Désignation des ouvrages	U	Qté	PU	Prix Total
LOT N°1	**TRAVAUX PRELIMINAIRES-TERRASSEMENT**				
1.1	Etudes et installation	ff	1,00		
	SOUS TOTAL LOT N° 1				
LOT N°2	**FONDATIONS**				
2.1	Dallage de sol dosé à 300 kg/m3	m^3	2,00		
	SOUS TOTAL LOT N° 2				
LOT N°3	**BETON ARME EN ELEVATION**				
3.1	Béton armé pour poteaux et poutres, chaînage et linteaux 350 kg/m3	m^3	1,50		
	SOUS TOTAL LOT N° 3				
LOT N°4	**MACONNERIE**				
4.1	Claustras	m^2	25,00		
	SOUS TOTAL LOT N° 4				
LOT N°5	**ENDUITS, CHAPES ET DIVERS**				
5.1	Enduits sur murs extérieurs	m^2	70,00		
5.2	Enduits sur murs intérieurs	m^2	50,00		
5.3	Chape de 3cm	m^2	60,00		
	SOUS TOTAL LOT N° 5				
LOT N°6	**FAUX PLAFOND**				
6.1	Faux Plafonds en contre-plaqué	m^2	90,00		
6.2	Couvre- joint	ml	70,00		
	SOUS TOTAL LOT N° 6				
LOT N°7	**REVETEMENTS SCELLES**				
7.1	Grès cérame antidérapant 1er choix 5x5 y toutes sujétions	m^2	30,00		
7.2	Faïence pour pièces humides	m^2	40,00		
7.3	Plinthes en grès céramique de 15cm de hauteur	ml	80,00		
	SOUS TOTAL LOT N°7				
LOT N°8	**CHARPENTE-COUVERTURE**				
8.1	Planche de rive	ml	60,00		
8.2	Tôle de rive	ml	60,00		
8.3	Couverture bac alu. Nervure de 6/10e teinte naturelle	m^2	80,00		
	SOUS TOTAL LOT N° 8				
LOT N°9	**MENUISIERIE BOIS**				
9.1	Porte pleine en bois dur 0,7x 2,10 : P11	Unité	5,0		
9.2	Porte pleine en bois dur 0,90 x 2,10 : P12	Unité	7,0		
9.3	Porte pleine en bois dur 1,20 x 2,10 : P12	Unité	4,0		
	SOUS TOTAL LOT N° 9				
LOT N°10	**MENUISIERIE METALLIQUE**				
10.1	Fenêtre châssis naco 10 lames 1,5 m y compris toile moustiquaire	Unité	12,00		
10.2	Fenêtre châssis naco 7 lames 0,6 m y compris toile moustiquaire	Unité	12,00		
10.3	Grille anti vol pour CN	m^2	27,36		
	SOUS TOTAL LOT N° 10				
LOT N°11	**PEINTURE- VITRERIE**				
11.1	Peinture pantex sur murs extérieurs 3 couches	m^2	358,20		
11.2	Peinture pantex sur murs intérieurs 2 couches	m^2	653,60		
11.3	Peinture sur plafond	m^2	288,24		
	SOUS TOTAL LOT N° 11				
LOT N°12	**ELECTRICITE**				
12.1.1	Interrupteur simples allumages y compris Fourreautage et câblage	Unité	18,00		
12.1.2	Interrupteur va et viens allumages y compris Fourreautage et câblage	Unité	2,00		
12.1.3	Prises de courant 2P+T 16A y compris Fourreautage et câblage	Unité	10,00		
12.1.4	Réglette y compris Fourreautage et câblage	Unité	20,00		
12.1.5	Hublot rond étanche y compris Fourreautage et câblage	Unité	8,00		
	SOUS TOTAL LOT N° 12				
LOT N°13	**FLUIDES**				
13.1	**Plomberie Sanitaire**				
13.1.1	Lavabos blancs	Unité	3,00		
13.1.2	Cuvette WC	Unité	3,00		
13.1.3	Eviers	Unité	2,00		
13.1.4	Douches	Unité	3,00		

13.2	**Assainissement**				
13.2.1	Fosse septique pour 40 usagers y compris canalisation et regard de raccordement	ff	1,00		
13.2.2	Puisard pour 40 usagers y compris canalisation et regard de raccordement	ff	1,00		
13.2.3	Caniveau bétonnés 30x30 tout autour du bâtiment	ml	50,00		
13.2.4	Dallettes pour caniveaux épaisseur 12 cm	ml	9,40		
	SOUS TOTAL LOT N° 13				
TOTAL GÉNÉRAL H.T.					
TVA 19,25 % du HT					
Montant TOTAL T.T.C.					
IR 2,2% ou 5,5% HT					
NET A PAYER A L'ENTREPRENEUR					

Arrêté le présent détail estimatif Toutes Taxes Comprises à la somme de : **……*Francs CFA***

Le _____

Signature_____

Nom et qualité du signataire pour le compte du candidat.

PIECE N°8

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

Note relative à la présentation des cadres de sous détails de prix et taxes

1. Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.
Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous- détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendementsconduisant aux prix unitaires ;
f. Le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, dulaboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc.;
g. Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition de l'Administration ;
h. Le sous détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficient de frais généraux.

A. Frais généraux de chantier

-Etudes	….
-…	…..
-…	
Total	C1

B. Frais généraux de siège

-Frais de siège	….
-Frais financiers	….
-…	…..
-Aléas et bénéfice	….
Total	C2

Coefficient de vente k=100/(100-C) avec C=C1+C2

3. Le Maître d'Ouvrage peut proposer un cadre du sous détail des prix unitaires Comportant les éléments énoncés au point 1 ci-dessus.

MODELE DE SOUS-DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

DESIGNATION		*Remblai des fouilles*		
N° prix	**Rendement journalier**	**Quantité totale**	**Unité**	**Durée activité (jours)**
1.5			m^3	1,0
	CATEGORIE	**Salaire journalier**	**jours facturés**	**Montant**
MAIN D'OEUVRE				
			TOTAL A	
	TYPE	**Taux journalier**	**Jours facturés**	**Montant**
MATERIEL ET ENGINS				
			TOTAL B	
	TYPE	**Prix unitaire**	**Consommation**	**Montant**
MATERIAUX				
			TOTAL C	
D	**TOTAL COUTS DIRECTS**		**A+B+C**	
E	Frais généraux de chantier (X%*D)			
F	Frais généraux de siège (Y%*D)			
G	Coût de revient		D+E+F	
H	Risque + Bénéfice (Z%*G)			
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		I/Qté	

PIECE N°9

MODELE DE MARCHÉS PUBLICS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie
****
REGION DU CENTRE
****
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA
****
COMMUNE DE MINTA
****
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
****
CENTER REGIONAL
****
UPPER SANAGA DIVISION
****
MINTA COUNCIL
****
INTERNAL TENDERS BOARD

LETTRE COMMANDE N°002/LC/C-MINTA/CIPM/2025

Passé après APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°002/AONO/MINDDEVEL/R-C/DHS/C-MINTA/CIPM/2025 EN PROCEDURE D'URGENCE DU 10/03/2025

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué : **MAIRE DE LA COMMUNE DE MINTA**

TITULAIRE : *[indiquer le titulaire et son adresse complète]*

B.P:_____,Tel_____Fax:_____ N° R.C: _____N° Contribuable:_____RIB :_____

OBJET : **Exécution des travaux de réhabilitation des Centres de Sante Intégré (CSI)**

LIEU : **MBARGUE (*lot 1)*** ou **VELA *(lot 2),*** ***Région. : Centre -Département : Haute-Sanaga - Commune : Lembe-Yezoum***

DELAID'EXECUTION : **Quatre-vingt-dix (90) jours calendaires (*pour chaque contrat*)**

MONTANT ENFCFA :

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à mandater	

FINANCEMENT : **BIP MINSANTE – EXERCICE 2025**

IMPUTATION : **…… (IZ……) Lot 1**

Ou

…… (IZ……) Lot 2

SOUSCRIT, LE_____

SIGNE, LE_____

NOTIFIE, LE_____

ENREGISTRE, LE_____

Entre:

L'administration camerounaise, représentée par ……..

Dénommée ci-après

« Le Maître d'Ouvrage»

D'une part,

Et

La société……

B.P: _____Tel_____Fax: _____

N°R.C:_____N°Contribuable:_____

Représenté par Monsieur / Madame_____, son Directeur Général ou son représentant,Ci-après désigné

« Le Cocontractant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires(BPU)

Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

N°002/LC/C-MINTA/CIPM/2025 Passée par APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°002/AONO/MINDDEVEL/R-C/DHS/C-MINTA/CIPM/2025 EN PROCEDURE D'URGENCE DU 10/03/2025

Avec_____,

Pour l'**Exécution des travaux de réhabilitation des Centres de Sante Intégré (CSI)**

DELAI D'EXECUTION : **Quatre-vingt-dix (90) jours calendaires (*pour chaque contrat*)**

Montant du Marchés Publics en FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à mandater	

Lu et accepté par le prestataire   ***Minta**, le*.....
Signé par le Maire de la Commune de Minta (Autorité Contractante)   ***Minta**, le*.....
Enregistrement   ***YAOUNDE**, le*.....

.

PIECE N°10

MODELES OU FORMULAIRES TYPES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES

TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner .....

Annexe n° 2: Modèle de soumission .....

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission.....

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif.....

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage .....

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie).....

Annexe n° 7: Modèle de Cadre du planning.....……

Annexe n° 8: Modèle de liste de personnels à mobiliser .....

Annexe n° 9: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'etre sous traitees.....

Annexe n° 10: Modèle de CV de personnels à mobiliser .....……

Annexe n° 11: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site.....

Annexe n°12: Modèle d'attestation de disponibilité.....

ANNEXE N°1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné :

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du dossier de …….. National n°*[indiquer la nature de la prestation].*

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à_____le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N°2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné.....[Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8)..... Dont le siège social est à ……..... Inscrite au registre du commerce de ……..……..... Sous le n° ……..……

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au DOSSIER DE CONSULTATION RESTREINTE y

compris les additifs,

N°… .....[Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumets et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au DOSSIER DE CONSULTATION RESTREINTE, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° . À
-[En chiffres et en

lettres] francs CFA Hors TVA, et à

……..……..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de .....Mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai .....Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.
- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

……

……

.....……

Le Maître d'Ouvrage

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent Marché Publics en faisant donner crédit au compte n° ……..……. Ouvert au nom de.....Auprès de la banque

……..……. Agence de ……..…….

Avant signature du Marchés Publics, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à ……..……. Le ……..…….

Signature de

En qualité de .....Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

(9) ……..…….

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N°3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N° ……..……..

Adressée à [*indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun*, ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire ..... , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en

date du..... Pour [*rappeler l'objet de l'appel d'offres]*, ci-dessous désignée

« L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]*

Francs CFA,

Nous ……..……. *[Nom et adresse de l'organisme financier]*, représentée par

……..……. *[Noms des signataires]*, ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage *ou au Maître d'Ouvrage Délégué* de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage *ou au Maître d'Ouvrage Délégué*, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le DOSSIER DE CONSULTATION RESTREINTE ; OU

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du Marchés Publics par le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le Marché Publics, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marchés Publics (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci. Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* d' un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

- La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage *ou du Maître d'Ouvrage Délégué* tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.
- Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.
- *Signé et authentifié par*
- *l'organisme financier*
-
- *À ……, le ……*
-
- *[Signature de l'organisme financier]*

ANNEXE N°4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N° …….....……..

Adressée à [*indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun*, ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage »

Attendu que .....*[Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire]*, ci-dessous désigné « le Fournisseur *ou du prestataire* », s'est engagé, en exécution du Marchés Publics désigné « le Marché Publics», à réaliser *[indiquer la nature des fournitures et services connexes]*

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché Publicsque le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du Marchés Publics correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marchés Publics,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,
…….....
.....…….. *[nom et adresse de banque]*, représentée par
…….....……... *[noms des signataires]*,

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'OuvrageDélégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marchés Publics, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché Publics ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de s a signature et dès notification d u m a r c hé . La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

à …….....……..., *le* …….....……..

[signature de la banque]

ANNEXE N°5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier : ……

Référence du Cautionnement : N° ……

Adressée *[indiquer le Maître d'Ouvrage][Adresse du Maître d'Ouvrage* ou du Maître d'Ouvrage Délégué*]*

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

…….. *[le titulaire]*, au profit de

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué *[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] (« lebénéficiaire »)*

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que

…….. *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du Marché Publics..... du

…….. relatif aux fournitures et services connexes *[indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement]*, de la somme totale maximum correspondant à l'avance *[quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les Marchés Publicsde fournitures et de services connexes)]* du montant Toutes Taxes Comprises du Marchés Publics n° ……., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de ……..*[le titulaire]* ouverts auprès de la banque..... sous le n° ……

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à ……., le ……..

[signature de l'organisme financier]

Annexe n°6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie

Organisme financier : .....

Référence du Cautionnement : N° …….....……

Adressée *[indiquer le Maître d'Ouvrage][Adresse du Maître d'Ouvrage* ou du Maître d'Ouvrage Délégué*]* ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que.....n*om et adresse du fournisseur ou du prestataire]*, ci-dessous désigné « le Fournisseur», s'est engagé, en exécution du Marchés Publics, livrer les fournitures de [indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché Publicsque la retenue de garantie fixée à *[pourcentage inférieur à 10% à préciser]* du montant TTC du Marché Publicspeut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, ... *adresse organisme financier]*, représentée par .....*noms des signataires]*, et ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage *ou du Maître d'Ouvrage Délégué*, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de ……..... *[en chiffres et en lettres]*, correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du Marchés Publics(10)

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué , dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du Marchés Publics modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché Publics ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunauxcamerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financierà……., le

……

.[signature de l'Organisme financier]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du Marchés Publics.

: Nom et titre du signataire :

ANNEXE N°7 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

	[Mois ou semaines à compter du début de la mission]												

*

ANNEXE N°8 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

e1. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonctionproposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonctionOccupé (e) pourChaque projet

ANNEXE N°9 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	[Insérer la désignation des Fournitures]	*[insérer la quantité des articles àfournir]*

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
[insérer le numérodu Service]	*[insérer la désignation du service]*	*[unité de mesure]*

ANNEXE N°10 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL

N°	Désignation et caractéristiques dumatériel	Age /Etat	Nombre minimalRequis *(colonne à remplir par le MO/MOD)*	Nombredisponible	Propriétaire/location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
…							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations

(ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXE N°11 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M._____

Représentant l'Entreprise_____

Reconnais avoir visité ce jour le_____du mois de_____de l'année_____

En compagnie de M._____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

_____

_____

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

……

……

……

……

……

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à ……., le …….

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

ANNEXE N°12 : MODELE D'ATTESTATION DE DISPONIBILITE

Je soussigné M/Mme._____

Qualification :_____

Tel :_____Email : _____

M'engage à me rendre totalement disponible à occuper le poste de _____

Que me propose l'Entreprise_____

BP ; _____tel : _____

Pendant toute la durée du contrat relatif à l'Appel d'Offres National Ouvert N°_____

Au cas où celle-ci en serait adjudicataire.

En foi de quoi la présente attestation a été signée pour servir et valoir ce que droit.

L'EXPERT

PIECE N°11 :

CHARTE D'INTEGRITE

CHARTE D'INTÉGRITÉ

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE « …….SOUMISSIONNAIRE…… » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;

1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sont pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i)toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom_____

Signature_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :_

En date du _

PIECE N°12 :

DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE « …..SOUMISSIONNAIRE…… » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « **Maître d'Ouvrage** » Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.

2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : Signature :Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du _____

PIECE N°13:

VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIF DES ETUDE SPREALABLES

1. Joindre l'étude préalable :

2. Indiquer :

2.1. La date de la réalisation de l'étude ;

2.2. Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;

2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;

2.4 Si entretien

2.4. Description des études : (pour les projets de moindre envergure une note de présentation peut être rédigée sous forme d'études préalable à condition de bien ressortir la détermination des coûts et spécifications techniques).

N.B : 1/ Pour lesprestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO.

2/ Le président de la commission des marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.

PIECE N°14 :

LISTE DES ORGANISMES, HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES

MARCHES PUBLICS

I) BANQUES

1. ACCES BANK CAMEROON (ABC)
2. AFRILAND FIRST BANK (AFB) ;
3. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
4. BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM) ;
5. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK),
6. BANQUE INTERNATIONAL DU CAMEROUN POUR L'ÉPARGNE ET LE CREDIT (BICEC) ;
7. CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE - BANK (CCA-BANK) ;
8. CITIBANK CAMEROUN (CITIGROUP) ;
9. COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC) ;
10. ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK);
11. NATIONAL FINANCIAL CREDIT-BANK (NFC-BANK) ;
12. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE-CAMEROUN (SCB-CAMEROUN);
13. SOCIETE GENERALE DE BANQUE (SGB) ;
14. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC) ;
15. UNION BANK OF CAMEROON (UBC) ;
16. UNITED BANK FOR AFRICA PLC (UBA) ;
17. BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME),
18. LA REGIONALE BANK

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

19. ACTIVA ASSURANCES ;
20. AREA ASSURANCE S.A ;
21. ATLANTIQUE ASSURANCES S.A ;
22. PRUDENTIAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A ;
23. CHANAS ASSURANCES ;
24. CPA S.A ;
25. NSIA ASSURANCES ;
26. PRO ASSUR SA ;
27. ROYAL ONIX INSURANCE CIE
28. SAAR SA ;
29. SANLAM ASSURANCES CAMEROUN ;
30. ZENITH INSURANCE.

NB : Cette liste étant évolutive, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer lors de l'élaboration du DAO qu'il s'agit de la dernière actualisation du Ministre en charge des finances

PIECE N°15 :

PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après : Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse https://www.marchespublics.cm ou https://www.publicscontratcs.cm ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
  i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
  ii) Photocopie du Registre de Commerce ;
  iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;
  iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse http://www.camgovca.cm dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
  i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94;
  ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat;
- Se connecter à l'adresse http://www.camgovca.cm/fr/operations-certicats.html et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé

(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse https://www.marchespublics.cm ou https://www.publicscontratcs.cm ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.